Commission des droits
de la personne
du Québec

Rapport d'activités

1981-1982

Rédaction: André Lodeelle
Monique Poehon

Sous la direction de: Paule Sainte-Marie

Chargée de publication: Monique Poehon

Dépôt légal — 2e trimestre 1983
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISSN: 0703-1343
ISBN: 2-550-10200-2

Montréal, le 31 mars 1983

Monsieur Richard Guay
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec (Québec)

Monsieur le président,

Conformément à l'article 68 de la Charte des droits et libertés de la personne, j'ai l'honneur de vous présenter le rapport des activités de la Commission des droits de la personne pour les années 1981 et 1982.

Ce rapport couvre la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1982.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

La présidente,
Francine Fournier

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I

La Charte des droits et libertés de la personne et la Commission des droits de la personne 1

1. La Charte et les fonctions de la Commission 3
2. Les amendements apportés à la Charte 4

CHAPITRE II

La Commission et ses ressources 7

1. Les commissaires 9
2. Les budgets 14
3. Le personnel 15
4. L'organigramme de la Commission 19

CHAPITRE III

Les activités de la Commission en 1981 et 1982 19

1. Les demandes adressées à la Commission 21
2. Les cas d'enquête traités par la Commission 27
3. Les communications 65
4. Les activités d'éducation 95
5. Les travaux de recherche 95
6. Le Centre de documentation 105

CHAPITRE IV

Promouvoir et défendre les droits de la personne au Québec - Quelques dossiers marquants en 1981 et 1982 109

1. Les modifications à la Charte 111
2. Les programmes d'accès à l'égalité 114
3. "Jeunes, égaux en droits et responsables" 116
4. Le Centre de prévention de Montréal 119
5. Restigouche: une prise de conscience 122
6. Le harcèlement sexuel: nouvelles avenues de solution 124
7. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires 126
8. Les tensions raciales dans l'industrie du taxi à Montréal 128

ANNEXE

La Charte des droits et libertés de la personne 131

CHAPITRE I

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE
ET LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

1. La Charte et les fonctions de la Commission 3

2. Des amendements apportés à la Charte 4

a) La santé, la sécurité et l'intégrité physique au travail 4

b) Le huis-clos des procédures en matière familiale 5

1. La Charte et les fonctions de la Commission

La Commission des droits de la personne est l'organisme chargé de l'application de la Charte des droits et libertés de la personne, dont on trouve le texte intégral en annexe.

Présentée comme le projet de loi n° 50 à la troisième session de la trentième législature, la Charte a été adoptée le 27 juin 1975. Cette loi fondamentale est devenue le chapitre C-12 des Lois refondues du Québec de 1978. Elle a été promulguée le 28 juin 1976, date à laquelle la Commission a ouvert ses bureaux au public à Montréal et à Québec.

La Charte fixe les fonctions de la Commission. La première, comme le stipule l'article 66, est de:

> *"66 — ... promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte, exercer les pouvoirs et exécuter les devoirs prescrits par la présente Charte."*

Les moyens pour y parvenir lui sont donnés par l'article 67:

> *"67 — La Commission doit notamment:*
>
> *a) recevoir les plaintes et faire enquête dans les matières qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 68;*
>
> *b) établir un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;*
>
> *c) diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;*
>
> *d) procéder à l'analyse des lois du Québec antérieures à la présente Charte et qui lui seraient contraires et faire au gouvernement les recommandations appropriées;*
>
> *e) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier et faire au gouvernement les recommandations appropriées; et*

et coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et libertés de la personne."

La Commission doit être formée d'au moins sept commissaires nommés par les deux-tiers de l'Assemblée nationale, sur proposition du premier ministre. La Commission compte actuellement 11 commissaires.

Les commissaires, réunis en assemblée, constituent l'autorité de la Commission. Le traitement et la durée de leur mandat, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

La Commission est rattachée administrativement au ministère de la Justice, mais elle présente son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

La Commission s'adresse au tribunal dans l'exercice de sa fonction de demanderesse, sans passer par l'intermédiaire d'un ministère.

Les employés de la Commission sont recrutés et nommés par la Commission et ne font pas partie de la Fonction publique. Ils composent le personnel de cinq services mis sur pied par la Commission pour s'acquitter de ses fonctions: le Service de l'accueil et des communications, le Service des enquêtes, le Service de l'éducation et le Service de la recherche, soutenus par les Services administratifs (Secrétariat-trésorerie).

2. Les amendements apportés à la Charte

a) La santé, la sécurité et l'intégrité physique au travail

L'article 275 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., ch. S-2.1), a apporté une modification à l'article 46 de

la Charte des droits et libertés de la personne. Cet article se lit maintenant comme suit:

> "46 - Quiconque travaille a droit à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique."

Cet article est entré en vigueur le 1er janvier 1981.

b) Le huis-clos des procédures en matière familiale

L'article 42 de la *Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile* (L.Q. 1982, ch. 17) a remplacé le troisième alinéa de l'article 23 de la Charte, lequel article se lit maintenant comme suit:

> "23 - Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.
>
> Le tribunal peut toutefois ordonner le huis-clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.
>
> En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement."

La Loi a été sanctionnée le 11 juin 1982.

CHAPITRE II

LA COMMISSION ET SES RESSOURCES

1. Les commissaires 3

a) Les travaux des commissaires 3
b) La représentation de la Commission 11

i) Les activités gouvernementales 11
ii) La coopération avec l'extérieur du Québec 12

2. Les budgets 14

3. Le personnel 15

4. L'organigramme de la Commission 19

1. Les commissaires

Le 16 juin 1981, l'Assemblée nationale du Québec, sur proposition du premier ministre, M. René Lévesque, a nommé Mme Francine Fournier présidente de la Commission des droits de la personne, et Me Nicole Trudeau-Bérard au titre de vice-présidente. Trois autres membres de la Commission ont été nommés au même moment: Me Gisèle Côté-Harper, Me André Morel et M. Raymond Sliger.

A cette date, et jusqu'en décembre 1982, la Commission était donc composée des personnes suivantes:

Mme Francine Fournier, présidente
Me Nicole Trudeau-Bérard, vice-présidente
M. Luc André
Me Michael Cain
Me Gisèle Côté-Harper
Me Margaret Cuddily-Martin
M. Vaughan Dowie
Me André Morel
Mme Armande Saint-Jean
M. Raymond Sliger
M. Michael Yaroski

Le 18 décembre 1982, l'Assemblée nationale a nommé deux nouveaux membres de la Commission: Mme Monique Simard et Me Michel Krauss. Ils remplacent deux commissaires dont le mandat était expiré: Mme Armande Saint-Jean et Me Michael Cain.

a) Les travaux des commissaires

Les commissaires constituent l'instance décisionnelle de la Commission. Ils sont appelés à définir les orientations de la Commission. Ils statuent sur les rapports d'enquête qui leur sont soumis ainsi que sur les documents produits et les programmes mis en oeuvre par les différents services de la Commission (commentaires et avis du Service de la recherche, programmes d'information et d'éducation, etc.) Ils décident également des prises de position de la Commission

et des recommandations qu'elle adresse au gouvernement.

Outre les séances de la Commission, les commissaires participent également à divers comités. Leurs séances de travail en 1981 et 1982 se répartissent comme suit:

SÉANCES DE LA COMMISSION ET DES COMITÉS

	1981	1982
• Commission	18	22
• Comité des enquêtes	18[1]	15[2]
• Comité des règlements	—	4
• Comité des finances	1	1
• Comité des procédures	2	4
• Comité de la gestion des ressources humaines et des relations de travail	—	1
• Comité de coordination et de planification interne	10	10
TOTAL	49	54

(1) 918 dossiers d'enquête ont été soumis aux commissaires lors de ces séances dont 786 pour fermeture, 25 pour que soit confié un mandat de médiation au Service des enquêtes, 29 pour l'émission de recommandations et 78 pour des raisons diverses (rapport d'étape, supplément d'information, vérification, etc.)

(2) En 1982, 841 dossiers ont été soumis aux commissaires: 714 pour fermeture, 18 pour mandat de médiation, 34 pour recommandations et 75 pour raisons diverses.

b) La représentation de la Commission

i) Les activités gouvernementales

La présidente de la Commission assume, à titre personnel, la représentation québécoise auprès du Comité permanent fédéral-provincial des fonctionnaires chargés des droits de la personne.

Constituant le forum politique des droits de la personne au Canada, ce comité fut créé en 1975, lors d'une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des droits de la personne. Mandatée par le ministre des Affaires intergouvernementales, la présidente de la Commission est responsable de transmettre à ce comité permanent, ainsi qu'aux autorités fédérales, les positions officielles du gouvernement du Québec et, à cette fin, de le représenter lors des diverses activités et travaux du Comité permanent.

Ce comité se réunit deux fois l'an. L'essentiel de son mandat est de proposer des interprétations des différents pactes internationaux, de coordonner la rédaction des rapports exigés par les divers instruments internationaux et d'assumer tout autre mandat qui lui serait confié par les ministres.

Lors des réunions du Comité permanent en 1982, la présidente a délégué un membre du personnel de son bureau à titre d'observateur.

En 1982, le bureau de la présidente a produit pour le Québec le *Rapport établi en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* et le *Rapport établi en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*.

Dans le même contexte, la Commission participe aux groupes de travail mis sur pied par le Comité permanent. Elle a notamment apporté une collaboration active au Groupe de travail sur les programmes

d'accès à l'égalité où deux spécialistes de la Commission assurent la représentation québécoise. Ce groupe de travail a tenu trois séances en 1982, dont deux sessions de trois jours.

Le bureau de la présidente collabore également à d'autres travaux du Comité permanent où l'expérience québécoise est très sollicitée. Le Québec fut en effet parmi les premières provinces à interdire la discrimination fondée sur le handicap tant physique que mental, et elle est toujours la seule province à interdire spécifiquement la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la langue et la condition sociale des personnes.

ii) La coopération avec l'extérieur du Québec

La présidente est aussi responsable de la coopération de la Commission des droits de la personne avec les organismes de l'extérieur du Québec. De nature technique, ces activités de coopération constituent une des obligations imposées à la Commission par la Charte des droits et libertés de la personne (article 67 f).

Ainsi, la Commission entretient des relations suivies avec les autres commissions canadiennes des droits de la personne sous forme d'échanges techniques. Les spécificités de la Charte et de la Commission québécoises suscitent de multiples demandes d'information. Réciproquement, la Commission québécoise interroge aussi les autres commissions afin de disposer de données comparatives.

La Commission participe également aux travaux de l'Association canadienne des organismes statutaires pour la protection des droits de la personne. Cette participation, coordonnée par le bureau de la présidente, prend la forme d'exposés ou de direction d'ateliers lors de la réunion annuelle de cette association.

Parmi les thèmes abordés dans ces réunions, mentionnons, en 1981, les méthodes d'enquête dans les cas de harcèlement sexuel, les

relations entre forces policières et minorités, la discrimination fondée sur le handicap et les adaptations raisonnables, l'accès à l'égalité et l'éducation. En 1982, la Commission a traité de l'expérience québécoise en matière de discrimination fondée sur le handicap mental, ainsi que de l'indépendance et du rôle des commissaires à la Commission des droits de la personne du Québec.

La Commission québécoise est aussi membre du comité exécutif du "Joint Committee for International Consultation" qui regroupe des représentants de diverses commissions et organismes canadiens, américains et britanniques. Impliquée dans la préparation de ces consultations, la Commission a participé en 1982 à la deuxième rencontre de ce comité à Baltimore. Parmi les sujets à l'étude: l'immigration vue sous l'angle des droits de la personne; le rôle des femmes dans la vie politique; les Pactes internationaux sur les droits civils et politiques et sur les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le Protocole facultatif sur les droits civils et politiques, examinés sous l'angle de leur utilité nationale.

La Commission a aussi poursuivi ses échanges avec de nombreux organismes internationaux tels la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'Institut des droits de l'homme de Strasbourg, Amnistie Internationale, etc. Elle est intervenue auprès du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en faveur d'un journaliste salvadorien qui était détenu à Montréal et risquait l'expulsion.

En plus de ces activités, la présidente et la vice-présidente de la Commission sont fréquemment appelées à prononcer des allocutions, discours ou conférences sur des thèmes spécifiques devant des groupes ou organismes du Québec ou de l'extérieur. Mentionnons, à titre d'exemples:

- allocution sur "La Charte des droits et libertés de la personne: la défense des droits fondamentaux et l'accès à l'égalité", devant l'Association des professionnels en ressources humaines;

- conférence devant l'Association des médecins du travail sous le thème "Santé et sécurité au travail et anti-discrimination";

- discours d'ouverture du deuxième Symposium québécois sur l'homosexualité;

- discours d'ouverture du Colloque sur les droits des jeunes, organisé par l'Association d'éducation du Québec;

- allocution sur "Enseignement et réalité policière" au colloque annuel de l'Association québécoise des enseignants en sciences policières;

- allocution au Colloque juridique des droits et libertés de la personne, à l'Université de Montréal: "L'activité policière";

- allocution devant le 19e Conseil international de Amnistie Internationale;

- présidence d'une séance de travail au 14e congrès de l'Institut international de droit d'expression française, portant sur les mécanismes juridiques de protection des droits de la personne;

- allocution au Colloque international sur la recherche et l'enseignement relatif aux femmes;

- participation, à Paris, au Séminaire sur la famille et les populations, sous le thème "La politique de la famille";

- participation, à Genève, à la 37e session de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

2. Les budgets

Les budgets alloués à la Commission ont été répartis comme suit, pour les exercices financiers 1981-1982 et 1982-1983:

POSTES BUDGETAIRES	1981-1982	1982-1983
• Traitement[1]	2 017 000	2 361 000
• Communications	140 200	154 400
• Services	100 000	110 100
• Entretien et réparations	2 000	2 200
• Location	22 000	24 200
• Fournitures	30 000	33 000
• Matériel et équipement	7 000	7 000
• Autres dépenses	10 000	11 000
TOTAL	2 328 200$	2 702 900$

(1) Des crédits supplémentaires de 160 000 $ ont été ajoutés à ce poste budgétaire pour l'exercice 1981-1982, afin de permettre l'embauche et le maintien de personnel temporaire. En 1982-1983, il faut ajouter 150 000 $ à ce poste pour les mêmes fins.

3. Le personnel

En 1981 et 1982, les effectifs de la Commission se répartissaient comme suit:

Répartition des effectifs
selon les titres d'emplois

SERVICES ET BUREAUX	TITRES D'EMPLOI	TOTAL
Bureau de la présidente	Adjointe à la présidente	
	Secrétaire principale	
Bureau de la vice-présidente	Chargée de service	
Service de l'accueil et des communications	Directrice (1)	
	Coordonnatrice de l'accueil (1)	
	Agents d'accueil (2)	
	Agents d'information (2)	
	Agents de coopération (2)	
	Chargées des publications (1)	
	Chargée de service (1)	
Service des enquêtes	Directeur (1)	
	Directeur-adjoint (1)	
	Enquêteurs-médiateurs (6)	
	Chargée de service (1)	
	Secrétaire (1)	
	Secrétaire-dactylographe (1)	
Service de l'éducation	Directeur (1)	
	Agents d'éducation (7)	
	Chargée de service (1)	
	Secrétaire-dactylographe (1)	
Service de la recherche	Directrice (1)	
	Coordonnatrice de la recherche (1)	
	Recherchistes (4)	
	Chargée de service (1)	
Secrétariat-trésorerie (et Centre de documentation)	Secrétaire-trésorier (1)	
	Secrétaire-trésorier adjoint (1)	
	Chef du Centre de documentation (1)	
	Chef de la gestion des dossiers (1)	
	Bibliothécaire (1)	
	Chargée de secrétariat (1)	
	Secrétaires (2)	
	Commis à la photocopie et à la messagerie (1)	
	Commis de bureau (1)	
	Préposée à la clientèle (1)	
Bureau de Québec	Directeur (1)	
	Directeur-adjoint (1)	
	Enquêteurs-médiateurs (2)	
	Agent d'information (1)	
	Agent d'accueil (1)	
	Chargée de service (1)	
	Téléphoniste-réceptionniste (1)	
Total		**60**

Le 9 février 1981, la première convention collective de travail a été signée entre la Commission et le Syndicat des employés de la Commission des droits de la personne.

Un Comité de relations professionnelles a été formé, tel que prévu à la Convention. En 1981, ce comité a tenu huit séances d'étude et de discussion sur les différents sujets relevant de sa compétence. En 1982, le Comité a également tenu huit séances.

Le renouvellement de la Convention, qui prenait fin le 31 décembre 1982, a fait l'objet d'une brève négociation à laquelle la Loi 105 a mis un terme.

4. Organigramme de la Commission des droits de la personne du Québec

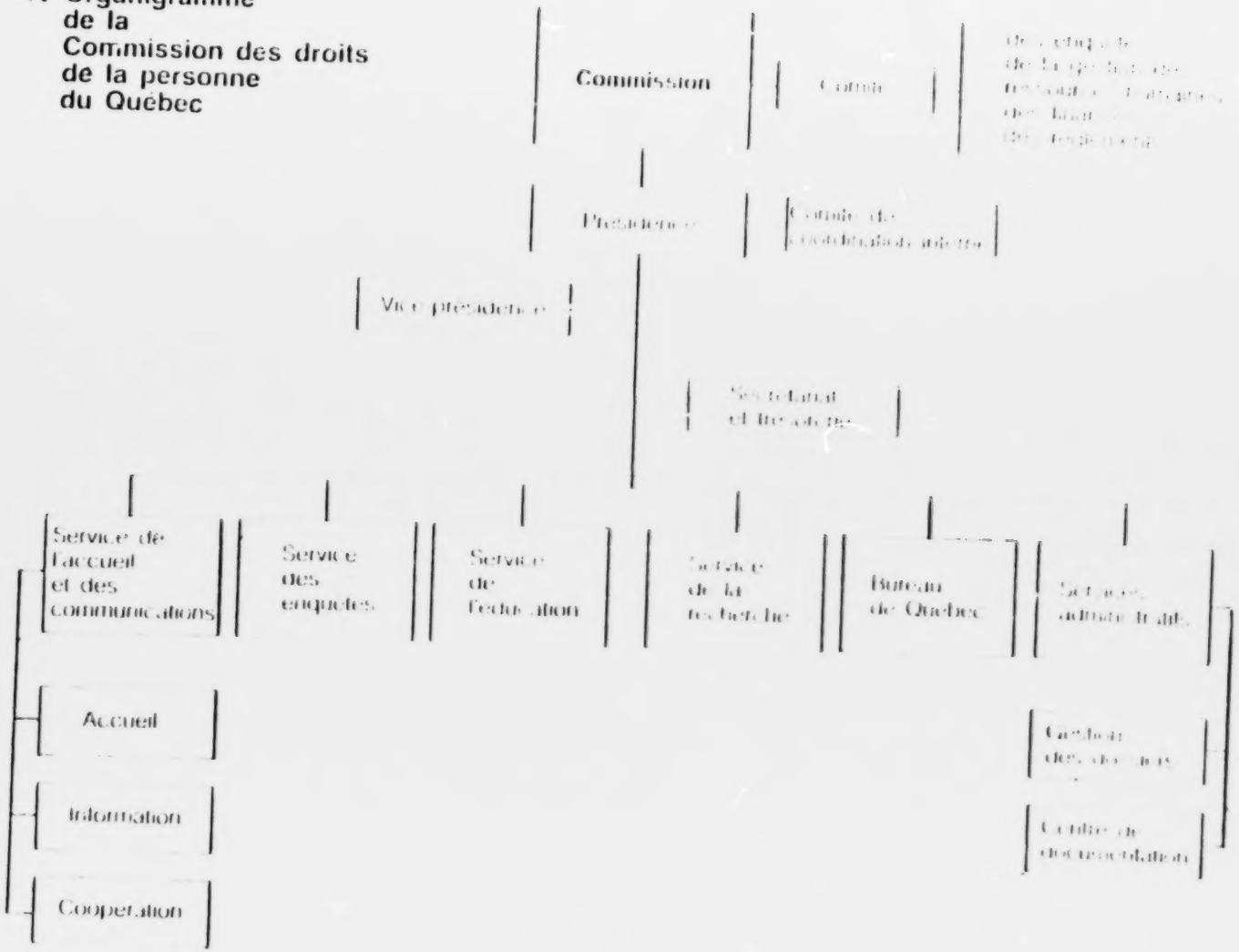

CHAPITRE III

LES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN 1981 ET 1982

1. Les demandes adressées à la Commission 51

2. Les cas d'enquête traités par la Commission 57

   a) Quelques points saillants 57
   b) Des ententes à l'amiable 59
   c) Les cas portés devant les tribunaux 62
   d) Les jugements 68

3. Les communications 68

   a) Les interventions de la Commission dans les médias 69
   b) La distribution des instruments d'information et d'éducation, sur demande 72
   c) L'utilisation des documents audio-visuels de la Commission 73
   d) Les rencontres d'information et de coopération 74
   e) Les groupes, associations et organismes rejoints 79

4. Les activités d'éducation 86

   a) Le secteur du travail 87
   b) Le secteur scolaire 89
   c) L'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines 93
   d) Les peuples autochtones 97
   e) Autres dossiers 98

5. Les travaux de recherche 95

   a) L'analyse des projets de loi, des lois existantes et des règlements 95
   b) Les avis et opinions pour préparer des interventions de la Commission 98
   c) Elargir le champ d'application de la Charte 99
   d) Des activités connexes 101
   e) Les travaux en cours au 31 décembre 1982 105

6. Le Centre de documentation de la Commission 106

1. Les demandes adressées à la Commission

L'Accueil est véritablement le service de première ligne de la Commission des droits de la personne. Les milliers de personnes qui s'y adressent font état d'une multitude de problèmes que les agents doivent tenter de clarifier et d'analyser, pour ensuite organiser la prise en charge par l'un ou l'autre des services de la Commission ou orienter les requérants vers les organismes compétents à l'extérieur de la Commission.

On trouvera, dans les tableaux qui suivent, des données statistiques sur les demandes adressées à la Commission en 1981 et 1982. Nous y voyons que 41% des demandes reçues concernent directement les dispositions de la Charte. L'éventail peut aller d'une simple demande de renseignement sur la Charte ou la Commission, et les réponses sont parfois complexes, jusqu'à une requête formelle pour la prise en charge d'une demande par la Commission; cela requiert, de la part des agents, une clarification précise de la situation et des droits en cause et souvent une entrevue avec le plaignant ou la plaignante.

Par ailleurs, 59% des demandes ne relèvent pas de la juridiction de la Commission. Nombre d'entre elles relèvent en fait de la compétence d'autres instances chargées de faire respecter certains droits, par exemple, en matière de travail, de logement, de consommation, etc. Ces demandes nécessitent un travail équivalent d'analyse et une égale attention. Elles doivent être référées de façon sérieuse et précise à d'autres organismes ou groupes pour obtenir une réponse réelle.

D'autre part, plusieurs questions reviennent fréquemment, particulièrement dans le domaine du travail, et certaines ne peuvent faire l'objet d'aucun recours: congédiements sans raison, conditions de travail injustes ou déraisonnables, refus d'embauche en raison de l'âge, mauvaises références données par des employeurs précédents,

congédiements à la suite d'un conflit de personnalité, licenciement en raison de la vente, de la réorganisation ou de la fermeture d'entreprises, etc. Ce type de demandes, connu à la Commission depuis sa création, a pris une ampleur nouvelle dans le contexte de la crise économique actuelle.

Toutes les requêtes concernant l'application de la Charte ne donnent pas lieu à une enquête par la Commission. Celle-ci ne dispose de pouvoirs d'enquête que dans les cas de discrimination ou d'exploitation prohibée par la Charte et dans la mesure où les plaignants ont des raisons précises de croire qu'ils ont été victimes d'une telle atteinte à leurs droits. D'autres cas sont pris en charge par les différents services de la Commission, que ce soit l'Education, l'Information ou la Coopération et des programmes sont mis sur pied, parfois en conjonction avec d'autres organismes, pour aider les requérants à trouver une réponse satisfaisante.

Dans de nombreux cas, les clarifications fournies par les agents d'accueil permettent aux personnes concernées d'entreprendre elles-mêmes des démarches et d'exercer leurs droits. L'Accueil joue ainsi un rôle de premier plan dans la promotion et la défense des droits, sans qu'on puisse transcrire cette action sous forme statistique.

De 1977 à 1981, les demandes reçues à l'Accueil ont pratiquement doublé, pour atteindre un plafonnement en 1982. Nous pouvons affirmer cependant que le nombre des demandes reçues ne reflètent en rien l'état des besoins en regard des services de la Commission.

En effet, pour répondre aux 38 088 demandes adressées à la Commission en 1981 et 1982, celle-ci ne disposait que de quatre agentes (trois à Montréal et une à Québec), sous la responsabilité d'une coordonnatrice et avec l'assistance d'une secrétaire à demi-temps. Cette pauvreté de ressources a eu pour effet concret de créer un

engorgement qui a pu, dans bien des cas, éprouver la patience des requérants obligés de rappeler plusieurs fois avant d'atteindre une agente. Dans ce contexte, un nombre considérable de demandes a pu nous échapper. Seul un accroissement des effectifs permettra de répondre à l'ensemble des requêtes.

TABLEAU I

PROGRESSION DES DEMANDES ADRESSEES
AU SERVICE DE L'ACCUEIL DE LA COMMISSION
DU 28 JUIN 1976 AU 31 DECEMBRE 1982

(1) Données pour six mois d'opération.

TABLEAU II

RÉPARTITION DES DEMANDES ADRESSÉES À LA COMMISSION SELON LES REQUÉRANTS ET LE MODE DE RÉCEPTION

1. Requérants	1981		1982	
• Femmes	9 444	(48%)	8 973	(49%)
• Hommes	8 492	(43%)	8 133	(44%)
• Groupes et organismes	1 827	(9%)	1 219	(7%)
TOTAL	19 763		18 325	

2. Mode de réception des demandes	1981		1982	
• Téléphone	16 325	(83%)	15 596	(85%)
• Courrier	2 033	(10%)	1 474	(8%)
• Entrevues	1 405	(7%)	1 255	(7%)
TOTAL	19 763		18 325	

TABLEAU III

PROVENANCE GÉOGRAPHIQUE DES DEMANDES

Régions	1981		1982	
01- Bas-du-Fleuve*	462	(2%)	647	(4%)
02- Saguenay/Lac Saint-Jean*	868	(4%)	888	(5%)
03- Québec (région)	4 085	(21%)	4 021	(22%)
04- Bois-Francs	797	(4%)	800	(4%)
05- Estrie	409	(2%)	306	(2%)
06- Montréal (région)	12 168	(62%)	10 611	(58%)
07- Outaouais	300	(2%)	251	(1%)
08- Nord-Ouest Québécois	131	(1%)	183	(1%)
09- Côte-Nord*	413	(2%)	545	(3%)
10- Nouveau-Québec	51	(.3%)	10	(.1%)
— Extérieur du Québec	79	(.4%)	63	(.3%)
TOTAL	19 763		18 325	

* L'augmentation des demandes provenant du Bas-du-Fleuve, du Saguenay/Lac St-Jean et de la Côte-Nord s'explique en grande partie par la fréquence des visites d'un agent d'information du Bureau de la Commission à Québec dans ces régions.

TABLEAU IV

NATURE DES DEMANDES ADRESSEES A LA COMMISSION

	1981		1982	
Demandes reliées à des dispositions de la Charte et relevant de la juridiction de la Commission des droits de la personne	8 038	(41%)	7 445	(41%)
Demandes reliées à des droits mais ne relevant pas de la juridiction de la Commission	11 725	(59%)	10 880	(59%)
TOTAL	19 763		18 325	

TABLEAU V

REPARTITION DES DEMANDES ADRESSEES À LA COMMISSION SELON *LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE*

	1981		1982	
• Droits fondamentaux	511	(6%)	504	(7%)
• Discrimination	5 009	(62%)	4 167	(56%)
• Exploitation	95	(1%)	53	(.7%)
• Droits politiques	4	(.1%)	5	(.1%)
• Droits judiciaires	58	(.7%)	49	(.6%)
• Droits économiques et sociaux	110	(1%)	58	(.7%)
• Informations générales sur la Charte et la Commission	2 251	(28%)	2 609	(35%)
TOTAL	8 038		7 445	

2. Les cas d'enquête traités par la Commission

a) Quelques points saillants

• En 1981, 1 015 nouveaux dossiers d'enquête ont été ouverts. Ils s'ajoutaient aux 1 274 dossiers amorcés avant 1981, pour un total de 2 289 enquêtes à compléter ou à entreprendre. Au 31 décembre, 726 enquêtes avaient pu être complétées.

1982 devant donc débuter avec un "solde" de 1 563 enquêtes, auquel se sont ajoutés 609 nouveaux dossiers. Au 31 décembre 1982, 829 enquêtes avaient été complétées.

• Comme par les années passées, la majorité des enquêtes avaient trait aux secteurs "travail" et "logement, biens et services".

• Dans le domaine du travail, le *sexe* demeure toujours le principal motif de discrimination invoqué.

Depuis 1980, le nombre de plaintes portées devant la Commission sous ce motif et dans ce secteur a chuté: 622 cas en 1980, 350 en 1981 et 164 en 1982.

Cette baisse appréciable est due à la forte diminution des demandes touchant l'égalité de traitement garantie par l'article 19 de la Charte: 466 cas en 1980, 179 en 1981 et 8 en 1982, alors même que dans de tels cas, plusieurs dossiers avaient auparavant été réglés par la Commission. Plusieurs facteurs peuvent sans doute éclairer ce phénomène, notamment:

– la crise économique qui affecte un grand nombre de travailleurs et de travailleuses au Québec: chômage, danger de mises à pied massives ou de faillite d'entreprises, acceptation, dans ce contexte, de réductions de salaire ou de formules de travail partagé, etc.

Cela aura pu contribuer à mettre en veilleuse des revendications, par ailleurs légitimes, visant une égalité de traitement pour un travail égal ou équivalent, sans discrimination:

- alors que la notion de salaire égal pour un travail égal reste encore à établir dans les faits, la notion de salaire égal pour un travail équivalent est loin d'être comprise. Et il faut ajouter certaines résistances des milieux concernés;

- le fait que la Commission n'ait pu, faute de ressources suffisantes, entreprendre des enquêtes de sa propre initiative dans ce domaine.

• Si les cas de parité salariale se sont fait plus rares d'année en année, les cas de harcèlement sexuel ont pris une importance considérable et nous en traiterons plus en détail dans la suite de ce rapport. Mentionnons seulement qu'en 1979-1980, la Commission n'avait reçu qu'une dizaine de cas; en 1981-1982, 106 nouveaux dossiers ont été ouverts.

• En 1980, la Commission avait reçu 142 plaintes de discrimination fondée sur le handicap. Ce nombre est passé à 167 en 1981 — Année internationale des personnes handicapées —, puis à 104 l'année suivante. La grande majorité des plaintes sous ce motif concernent le secteur du travail. Parmi ces plaintes, la Commission a en outre ouvert 29 dossiers d'enquête touchant la discrimination fondée sur le handicap mental, dont 22 dans le domaine du travail.

• Les plaintes individuelles de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ont diminué en 1981 et 1982. Toutefois, un dossier s'est imposé par son envergure et son caractère global. Il s'agit des allégations de discrimination raciale dans l'industrie du taxi à Montréal qui ont donné lieu à la tenue d'une enquête publique dont nous reparlerons dans la quatrième partie de ce rapport.

• Le nombre de plaintes de discrimination fondée sur les antécédents judiciaires (condition sociale) se maintient d'année en année: 34 en 1980, 32 en 1981 et 31 en 1982, la quasi-totalité de ces cas se situant dans le secteur du travail.

• Toujours sous le motif "condition sociale", les plaintes touchant le fait d'être assisté social ou d'avoir des enfants ont diminué. La majorité des plaintes portées sous ce motif touchent le domaine du logement. La baisse de plaintes dans ce secteur s'est particulièrement fait sentir en 1982.

Le traitement des enquêtes dans le logement présente un écueil majeur: la nécessité d'agir pratiquement "sur le fait". Les personnes qui s'adressent à nous expriment un besoin urgent, celui de se loger, mettant souvent au second plan la réparation d'un tort causé par discrimination. Cela explique sans doute le nombre élevé de désistements, comme l'illustrent les tableaux IX et X qui suivent. La mise en place de mesures de traitement rapide des demandes en période de renouvellement des baux suppose l'affectation de ressources suffisantes pour répondre à l'urgence inhérente à ce type de cas.

• Force nous est de constater que l'indigence des ressources de la Commission, et le retard que cela occasionne dans l'étude des dossiers, aura contribué pour une bonne part à faire diminuer le nombre de plaintes déposées devant la Commission, ainsi que le nombre de dossiers où la discrimination a pu être démontrée, si l'on considère le nombre élevé de désistements de leurs plaintes par les requérants.

Voyons maintenant, à travers les statistiques, l'image que présentaient les cas traités par la Commission en 1981 et 1982. Nous enchaînerons avec des exemples de cas réglés à l'amiable, les cas portés devant les tribunaux et, enfin, les jugements rendus.

TABLEAU I

DOSSIERS D'ENQUETE TRAITES PAR LA COMMISSION

1981		1982	
Dossiers ouverts en 1981	1 015	Dossiers ouverts en 1982	609
Dossiers amorcés avant 1981	1 274	Dossiers amorcés avant 1982	1 563
TOTAL DES ENQUETES A ENTREPRENDRE OU A COMPLETER	2 289	TOTAL DES ENQUETES A ENTREPRENDRE OU A COMPLETER	2 172
Enquêtes complétées	726	Enquêtes complétées	829
Enquêtes en cours au 31 décembre 1981	1 563	Enquêtes en cours au 31 décembre 1982	1 343

TABLEAU II

REPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUÈTE OUVERTS SELON LES REGIONS ADMINISTRATIVES DU QUEBEC

	1981		1982	
01- Bas-du-Fleuve	21	(2%)	24	(4%)
02- Saguenay/Lac Saint-Jean	63	(6%)	23	(4%)
03- Québec (région)	237	(23%)	138	(23%)
04- Bois-Francs	84	(8%)	37	(6%)
05- Estrie	36	(4%)	20	(3%)
06- Montréal (région)	499	(49%)	306	(50%)
07- Outaouais	29	(3%)	16	(3%)
08- Nord-Ouest Québécois	14	(1%)	19	(3%)
09- Côte-Nord	27	(3%)	24	(4%)
10- Nouveau-Québec	—		1	(.1%)
— Extérieur du Québec	5	(.5%)	1	(.1%)
TOTAL	1 015		609	

TABLEAU III

REPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUETE OUVERTS
SELON LES REQUERANTS

	1981		1982	
• Individus	961	(95%)	580	(95%)
• Groupes et organismes divers	32	(3%)	13	(2%)
• Syndicats	21	(2%)	14	(2%)
• Organismes gouvernementaux et publics	1	(.1%)	2	(.4%)
TOTAL	1 015		609	

TABLEAU IV

REPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUETE OUVERTS
SELON *LES MIS-EN-CAUSE*

	1981		1982	
• Industries	364	(36%)	177	(29%)
• Secteur commercial *(logement, vente, restauration, assurances, etc.)*	310	(31%)	222	(36%)
• Organismes gouvernementaux et publics	127	(13%)	54	(9%)
• Ministères du gouvernement du Québec	76	(7%)	73	(12%)
• Services	49	(5%)	32	(5%)
• Particuliers	45	(4%)	17	(3%)
• Secteur éducationnel	30	(3%)	29	(5%)
• Syndicats	10	(1%)	1	(.1%)
• Groupes et organismes divers	3	(.3%)	1	(.1%)
• Corporations professionnelles	1	(.1%)	3	(.4%)
TOTAL	1 015		609	

TABLEAU V

RÉPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE OUVERTS
SELON [illegible]
DES PLAINTES REÇUES DEVANT LA COMMISSION

	1981		1982	
• Travail	754	(74%)	438	(72%)
• Logement, biens et services	176	(17%)	120	(20%)
• Commercial, lieux publics, transports	30	(3%)	32	(5%)
• Contrats	18	(2%)	2	(.3%)
• Avis publics	9	(1%)	7	(1%)
• Divers	28	(3%)	10	(2%)
TOTAL	1 015		609	

TABLEAU VI

RÉPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE
OUVERTS EN 1981
SELON LES MOTIFS DE DISCRIMINATION INVOQUÉS

Motifs	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Sexe	380 (39%)	350 (46%)	14 (8%)
(harcèlement sexuel)	*(22)*	*(19)*	*(3)*
(grossesse)	*(2)*	*(2)*	—
• Handicap	167 (17%)	137 (18%)	20 (11%)
(physique)	*(150)*	*(125)*	*(15)*
(mental)	*(17)*	*(12)*	*(5)*
• Condition sociale	148 (15%)	59 (8%)	89 (51%)
(assistés sociaux)	*(87)*	*(3)*	*(58)*
(dossiers judiciaires)	*(58)*	*(56)*	—
(familles avec enfants)	*(3)*	—	*(3)*
• Race, couleur - origine ethnique ou nationale	*(87)* *(66)* 112 (11%)	*(87)* *(32)* 69 (9%)	*(11)* *(14)* 25 (14%)
• Convictions politiques	82 (8%)	71 (9%)	1 (.5%)
(convictions syndicalistes)	*(51)*	*(36)*	—
• Etat civil	74 (7%)	48 (6%)	25 (14%)
(liens de parenté)	*(35)*	*(31)*	—
• Orientation sexuelle	10 (1%)	10 (1%)	—
• Religion	9 (1%)	5 (1%)	2 (1%)
• Langue	5 (.5%)	5 (1%)	—
TOTAL	987	754	176

TABLEAU VII

RÉPARTITION DES DOSSIERS D'ENQUÊTE OUVERTS EN 1982 SELON LES MOTIFS DE DISCRIMINATION INVOQUÉS

Motifs	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Sexe	179 (29%)	164 (37%)	8 (7%)
(harcèlement sexuel)	*(54)*	*(53)*	*(1)*
(grossesse)	*(8)*	*(8)*	—
• Condition sociale	117 (19%)	42 (10%)	71 (59%)
(aide sociale)	*(57)*	—	*(57)*
(dossiers judiciaires)	*(31)*	*(23)*	—
(familles avec enfants)	*(3)*	—	*(14)*
• Handicap	104 (17%)	87 (20%)	8 (7%)
(physique)	*(22)*	*(17)*	*(5)*
(mental)	*(12)*	*(10)*	*(2)*
• Etat civil	67 (11%)	57 (13%)	8 (7%)
(liens de parenté)	*(42)*	*(41)*	—
• Race, couleur - origine ethnique ou nationale	*(48)* *(13)* 62 (10%)	*(28)* *(25)* 33 (7%)	*(8)* *(8)* 16 (13%)
• Convictions politiques	53 (9%)	39 (9%)	6 (5%)
(convictions syndicalistes)	*(27)*	*(26)*	—
• Religion	10 (2%)	7 (2%)	1 (.8%)
• Langue	9 (2%)	8 (2%)	1 (.8%)
• Orientation sexuelle	8 (1%)	1 (.2%)	1 (.8%)
TOTAL	609	438	120

TABLEAU VIII

DOSSIERS OUVERTS - TRAVAIL

Occasions de discrimination, selon les plaintes

	1981		1982	
• Congédiements, mises à pied	275	(36%)	217	(50%)
• Traitement (article 19)	179	(24%)	8	(2%)
• Embauche	148	(20%)	95	(22%)
• Conditions de travail	108	(14%)	86	(20%)
• Déplacements	17	(2%)	23	(5%)
• Promotions	14	(2%)	4	(.9%)
• Suspensions	11	(1%)	5	(1%)
• Rétrogradations	2	(.2%)	—	
TOTAL	754		438	

TABLEAU IX

RESULTATS DES ENQUETES COMPLETEES EN 1981

A- Enquêtes complétées, selon les principaux secteurs	
• Travail	482 (66%)
• Logement, biens et services	106 (15%)
• Autres	138 (19%)
TOTAL	726

B- Résultats	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
1. Dossiers où la discrimination a pu être démontrée	387 (53%)	316 (66%)	35 (33%)
2. Dossiers où la discrimination n'a pu être démontrée	339 (47%)	166 (34%)	71 (67%)
TOTAL	726	482	106

1. Dossiers où la discrimination a pu être démontrée	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Dossiers fermés après entente à l'amiable	274 (71%)	217 (69%)	30 (86%)
• Procédures judiciaires*	108 (28%)	98 (31%)	4 (11%)
• Recommandations émises par la Commission	5 (1%)	1 (.3%)	1 (3%)
TOTAL	387	316	35

2. Dossiers où la discrimination n'a pu être démontrée	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Plaintes non-fondées	153 (45%)	65 (39%)	24 (34%)
• Désistements des plaignants	141 (41%)	67 (40%)	43 (61%)
• Insuffisance de preuves	30 (9%)	24 (15%)	3 (4%)
• Absence de juridiction de la Commission	9 (3%)	6 (4%)	–
• Application de l'article 20 de la Charte	6 (2%)	4 (2%)	1 (1%)
TOTAL	339	166	71

* Il ne s'agit pas nécessairement de nouvelles causes inscrites devant les tribunaux pendant l'année, mais autant de nouvelles causes que de causes n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement.

TABLEAU X

RÉSULTATS DES ENQUÊTES COMPLÉTÉES EN 1982

A- Enquêtes complétées, selon les principaux secteurs	
• Travail	600 (72%)
• Logement, biens et services	154 (19%)
• Autres	75 (9%)
TOTAL	829

B- Résultats	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
1. Dossiers où la discrimination a pu être démontrée	298 (36%)	225 (37.5%)	42 (27%)
2. Dossiers où la discrimination n'a pu être démontrée	531 (64%)	375 (62.5%)	112 (73%)
TOTAL	829	600	154

1. Dossiers où la discrimination a pu être démontrée	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Dossiers fermés après entente à l'amiable	178 (60%)	114 (51%)	37 (88%)
• Procédures judiciaires *	109 (36%)	102 (45%)	1 (2%)
• Recommandations émises par la Commission	—	—	3 (7%)
• Divers **	11 (4%)	9 (4%)	1 (2%)
TOTAL	298	225	42

2. Dossiers où la discrimination n'a pu être démontrée	Ensemble des dossiers	Secteur travail	Secteur logement
• Désistements des plaignants	256 (48%)	166 (44%)	71 (63%)
• Plaintes non-fondées	193 (36%)	142 (38%)	33 (29%)
• Insuffisance de preuves	50 (10%)	40 (11%)	5 (4%)
• Absence de juridiction de la Commission	18 (3%)	13 (3%)	3 (3%)
• Application de l'article 20 de la Charte	14 (3%)	14 (4%)	—
TOTAL	531	375	112

* Voir note du tableau IX.

** Dans la plupart des cas, il s'agit de dossiers où, suite à l'enquête de la Commission, les plaignants ont choisi d'exercer eux-mêmes leurs recours devant les tribunaux, comme le prévoit l'article 84 de la Charte.

b) Des ententes à l'amiable

Lorsqu'une enquête a pu démontrer qu'il y a eu discrimination au sens de la Charte, la Commission, en vertu de l'article 81, "doit tenter d'amener les parties à régler leur différend".

Parmi les dossiers où la discrimination a pu être démontrée, 71% ont été réglés par entente entre les parties en 1981, et 60% en 1982.

Ces règlements peuvent prendre plusieurs formes: modification d'une politique d'embauche ou d'accès à un lieu public, réintégration d'une personne congédiée, paiement de dommages matériels pour les pertes encourues ou de dommages moraux pour le préjudice subi par le plaignant, etc.

Les seules règles en cette matière sont la conformité de l'entente avec la Charte et l'accord mutuel des parties impliquées. L'article 81 précise que "si un règlement intervient, les termes doivent en être constatés dans un écrit".

Le contenu de ces ententes est résumé dans les "sommaires" de dossiers fermés déposés au Centre de documentation de la Commission. Celle-ci ne prend cependant pas l'initiative de dévoiler le nom des parties.

Voici quelques exemples de règlements à l'amiable.

- Un étudiant qu'on avait refusé d'embaucher parce qu'il était manchot a reçu 489 $ pour perte salariale et dommages moraux. L'entreprise a également modifié ses critères d'embauche de manière à ne plus exclure d'office les personnes handicapées. (Dossier MM-01,832-1)

- Une société d'assurance qui, dans un formulaire de demande de valeur de rachat, exigeait l'autorisation du mari dans les cas de femmes mariées, accepta de modifier son formulaire et de verser 500 $ de dommages moraux à la plaignante.
(Dossier MM-02,285-1)

- Un employé-cadre, suspendu puis destitué de ses fonctions en raison de ses convictions politiques, fut réintégré temporairement dans ses fonctions, dédommagé pour le manque à gagner depuis sa suspension et, à la suite de sa démission, reçut une indemnité équivalant à six mois de salaire.
(Dossier QQ-01,012-1)

- Pour mettre fin au litige, une compagnie accepta de verser 1 000 $ à un machiniste qu'elle avait refusé d'embaucher à cause d'un handicap qui obligeait le plaignant à prendre un médicament, lequel n'avait aucun effet secondaire sur son comportement.
(Dossier MM-01,973-1)

- Le refus de considérer la candidature d'une femme à cause de son état civil (lien de parenté avec un cadre de l'entreprise) valut à la plaignante un dédommagement de 2 034 $ équivalant à trois mois de salaire.
(Dossier MM-02,443-1)

- Un homme d'origine haïtienne travaillant depuis près de deux ans comme aide-expéditeur, malgré sa formation en techniques administratives, s'est vu refuser une promotion à plusieurs reprises, alors que des personnes de race blanche embauchées après lui ont été promues. Après le début de l'enquête de la Commission, il avisa celle-ci qu'il avait conclu un arrangement satisfaisant avec le responsable de la gestion des ressources humaines de l'entreprise.
(Dossier MM-02,651-1)

- Un syndicat a accepté de verser à cinq femmes une indemnité de 500 $ chacune pour son inaction face à un système discriminatoire utilisant des listes d'ancienneté distinctes pour les hommes et les femmes. Ces dernières auraient ainsi subi plusieurs mises à pied discriminatoires pour lesquelles l'employeur fait d'ailleurs l'objet de poursuites judiciaires.
(Dossiers MM-01,984-1 à 5)

- Deux femmes harcelées sexuellement par leur contremaître et congédiées après avoir refusé ses avances ont été réintégrées dans leur emploi et ont reçu respectivement un dédommagement de 1 500 $ et 1 100 $. Le contremaître impliqué dans cette affaire a par ailleurs été congédié.
(Dossiers MM-02,698-1 et MM-02,759-1)

- Un homme à qui on avait refusé un emploi de commis de bureau à cause d'une surdité partielle (on craignait que son état ne se détériore lorsqu'il distribuerait le courrier à l'intérieur de l'usine où il y avait beaucoup de bruit...), se vit accorder une priorité d'embauche sur l'équipe de réserve des employés de bureau de la compagnie.
(Dossier QSL-01,005-1)

- Un aveugle accompagné de son chien-guide s'était vu refuser l'accès à une discothèque à deux reprises. Le propriétaire accepta finalement de lui permettre d'accéder à son établissement et lui versa une somme de 300 $ à titre de dommages moraux.
(Dossier QSL-01,039-2)

- Un plaignant, congédié après deux jours de travail parce que son employeur venait de lui découvrir des antécédents judiciaires (un vol de motocyclette six ans auparavant), a reçu un dédommagement de 1 000 $.
(Dossier QSL-00,934-1)

- Une femme alléguait être victime de discrimination à cause de sa couleur parce que la propriétaire mise en cause reportait constamment la signature d'un bail avec elle, tout en poursuivant ses démarches pour trouver un locataire. Dès le début de l'enquête, la mise-en-cause reconsidéra l'offre de location de la plaignante et, après vérification des références de cette dernière, accepta de lui louer le logement.
(Dossier MM-03,336-1)

- A la suite d'un refus de location et de l'intervention de la Commission, un propriétaire accepta finalement de louer un logement à un père de trois enfants qui recevait des prestations d'aide sociale.
(QTR-00,962-1)

Aux termes de l'article 82 de la Charte:

> *"Si la Commission est incapable de conduire les parties au règlement de leur différend, elle transmet aux parties le résultat de son enquête.*
>
> *Elle peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité dans un délai qu'elle fixe."*

Dans certains cas, la partie mise en cause donne suite à ces recommandations, ce qui amène la fermeture du dossier. Le plus souvent, toutefois, la Commission doit entreprendre des procédures judiciaires au nom et avec l'accord du plaignant en vue d'obtenir une injonction ou une indemnité.

Les cas portés devant les tribunaux en 1981 et 1982

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
DROIT JURIDIQUE - Convictions politiques		
Cour supérieure, district de Québec 15 août 1982 C.D.P. pour Rassemblement populaire de Québec c. Ville de Québec	Refus d'un prêt et de location d'un espace, à cause des convictions politiques du Rassemblement.	Requête pour jugement déclaratoire. Requête rejetée.
DROITS JUDICIAIRES - Race, couleur		
Cour supérieure, district de Montréal 15 juillet 1982 C.D.P. pour Daniel Otchere c. Communauté urbaine de Montréal et deux agents de police	Brutalité policière et arrestation abusive d'une personne de race noire.	Injonction et action en dommages - 8 100 $.
Cour supérieure, district de Montréal 24 août 1982 C.D.P. pour Vernon D. Johnson c. Communauté urbaine de Montréal et trois agents de police	Brutalité policière et arrestation abusive d'une personne de race noire.	Action en dommages - 5 000 $.
LOGEMENT - État civil		
Cour provinciale, district de Roberval 23 mars 1981 C.D.P. pour Hélène Côté c. Alfred Boily	Refus de louer un logement fondé sur l'état civil (célibataire).	Action en dommages - 500 $. Action rejetée.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Condition sociale		
Cour supérieure, district de Montréal 5 janvier 1981 C.D.P. pour Pierre Bernier c. Maison Notre-Dame-de-Laval inc.	Congédiement fondé sur la condition sociale d'une personne possédant un dossier judiciaire.	Injonction et action en dommages - 15 420 $.
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Convictions politiques		
Cour supérieure, district de St-François 28 janvier 1981 C.D.P. pour Myroslaw Smereka c. Université de Sherbrooke	Congédiement fondé sur les convictions politiques du requérant, professeur en sciences économiques.	Injonction et action en dommages - 40 000 $.
Cour supérieure, district de Montréal 4 mai 1981 C.D.P. pour Nicole Morin c. Centre Clair-Séjour	Congédiement fondé sur les convictions politiques de la requérante.	Action en dommages - 10 120 $.
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Couleur		
Cour supérieure, district de Montréal 29 janvier 1981 C.D.P. pour Ali Boubaker c. La Baie	Congédiement fondé sur la couleur.	Action en dommages - 19 032 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Handicap		
Cour supérieure, district de St-Maurice 21 mai 1981 C.D.P. pour Ursule McDonald c. Hôpital régional de la Mauricie	Congédiement fondé sur un handicap (dermatite).	Action en dommages - 20 749 $. Un règlement hors cour est intervenu (2 000 $).
Cour supérieure, district de Montréal 23 janvier 1981 C.D.P. pour Yves Payette c. Cité de Côte St-Luc	Congédiement d'un poste de pompier, fondé sur l'état d'obésité et refus de faire des adaptations raisonnables.	Injonction, demande de réintégration et action en dommages - 3 319 $. Rejeté. Inscrit en appel.
Cour supérieure, district de Rouyn-Noranda 22 juillet 1982 C.D.P. pour Richard Lefebvre c. Corporation Falcon Bridge Copper	Congédiement à cause d'une faiblesse à un oeil.	Action en dommages - 25 320 $.
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Sexe		
Cour supérieure, district de Montréal 15 septembre 1981 C.D.P. pour Diane-Laurence Bourassa c. Hôpital Ste-Justine	Congédiement fondé sur l'état de grossesse de la requérante.	Action en dommages - 27 091 $. La Commission s'est désistée de cette action.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Sexe et origine ethnique		
Cour supérieure, district de Montréal 29 janvier 1981 C.D.P. pour Thuong Vuong-Riddick c. Univeristé de Montréal	Congédiement fondé sur le sexe et l'origine ethnique.	Injonction et action en dommages - 95 863 $.
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Convictions politiques		
Cour provinciale, district de Montréal 23 décembre 1981 C.D.P. pour Bernard Marsh c. Shell Canada ltée	Refus d'accorder des avantages sociaux, fondé sur les convictions politiques du requérant (activités syndicales).	Action en dommages - 3 522 $.
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Couleur		
Cour provinciale, district de Montréal 20 mars 1981 C.D.P. pour Dominique Alexandre c. Bombardier ltée et Alfred Lamarre	Inégalité dans les conditions de travail et suspension, fondées sur la couleur.	Action en dommages - 1 500 $.
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Handicap		
Cour supérieure, district de Montréal 7 octobre 1981 C.D.P. pour Diane Allie c. Ville de Montréal-Nord	Refus d'accorder la permanence, fondé sur un handicap (diabète).	Injonction et action en dommages - 7 050 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Sexe		
Cour supérieure, district de Bedford 4 mai 1982 C.D.P. pour Mmes Brunelle et al. (13 personnes) c. Hôpital Brome-Missisquoi Perkins	Classification discriminatoire en raison du sexe.	Action en dommages - 13 850 $.
Cour supérieure, district de Montréal 24 août 1982 C.D.P. pour Joan Jones et Judy Csillag c. Compagnie du Trust National ltée	Rétrogradation des requérantes à cause de leur sexe.	Action en dommages - 11 000 $.
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Langue		
Cour supérieure, district de Montréal 29 juin 1982 C.D.P. pour Maureen Barton c. Ville de Lachine	Refus d'accorder la permanence, fondé sur la langue.	Action en dommages - 500 $.
TRAVAIL - EMBAUCHE - Condition sociale		
Cour supérieure, district de Roberval 12 janvier 1981 C.D.P. pour Jacques Dallaire c. Compagnie Price ltée	Non-rappel à l'embauche d'une personne possédant un dossier judiciaire.	Injonction et action en dommages - 1 500 $. Requête en injonction rejetée. Action en dommages se poursuit.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
Cour supérieure, district de Montréal 10 août 1982 C.D.P. pour Réal Desbiens et al. (14 personnes) c. Hercules Canada Black & McDonald	Refus d'accès et d'embauche à des personnes possédant un dossier judiciaire.	Injonction et action en dommages - 250 671 $.
TRAVAIL - EMBAUCHE - État civil		
Cour supérieure, district de Joliette 22 janvier 1981 C.D.P. pour Sylvie Laplante c. Ville de Repentigny	Refus d'embauche en raison du lien de parenté de la requérante avec une personne déjà à l'emploi de la municipalité.	Injonction et action en dommages - 1 420 $. Rejeté pour cause de prescription.
Cour supérieure, district de Terrebonne 22 janvier 1981 C.D.P. pour Christine Laramée et Sylvie Parisien c. Ville de Lachute	Refus d'embauche en raison des liens de parenté des requérantes avec des personnes déjà à l'emploi de la municipalité.	Injonction et action en dommages - 2 520 $.
TRAVAIL - EMBAUCHE - Handicap		
Cour supérieure, district de Montréal 29 mai 1981 C.D.P. pour José Barbosa c. Québec Cartier Mining	Refus d'embauche fondé sur un handicap (surdité partielle).	Injonction et action en dommages - 32 280 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
Cour supérieure, district de Montréal 1 juin 1981 C.D.P. pour Louis Robert c. Service de police de la C.U.M.	Refus d'embauche fondé sur un handicap à la colonne vertébrale.	Action en dommages - 35 827 $.
Cour supérieure, district de Montréal 20 août 1981 C.D.P. pour Michel Charette c. Ville de Montréal	Refus d'embauche à un poste de commis, fondé sur l'état d'obésité.	Injonction et action en dommages - 7 125 $.
Cour provinciale, district de Montréal 5 août 1982 C.D.P. pour Thomas-Allan Conway c. Les Ecoles Galois Langues vivantes	Refus de considérer la candidature du requérant, en raison de sa cécité.	Action en dommages - 1 000 $.
TRAVAIL - EMBAUCHE - Sexe		
Cour supérieure, district de St-François 21 juillet 1981 C.D.P. pour France Bergeron c. Cité de Magog	Refus d'embauche fondé sur le sexe (emploi de répartiteur dans un poste de police).	Injonction et action en dommages - 2 594 $. Requête en injonction accueillie partiellement. Action en dommages rejetée.
Cour supérieure, district de St-François 7 avril 1982 C.D.P. pour Lise Fortin c. Hôpital d'Youville	Refus d'embauche fondé sur l'état de grossesse de la requérante.	Injonction et action en dommages - 3 859 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - EMBAUCHE - Sexe et origine nationale		
Cour supérieure, district de Montréal 8 mars 1982 C.D.P. pour Layla Rahil-Iskandar c. Union Carbide Canada ltée	Refus d'embauche fondé sur le sexe et l'origine nationale.	Action en dommages - 6 245 $.
TRAVAIL - INÉGALITE DE TRAITEMENT - Condition sociale		
Cour provinciale, district de Saguenay 22 janvier 1981 C.D.P. pour Yvan Moreau, Jocelyn Maltais et Serge Fortin c. La Poulette Grise inc.	Inégalité de traitement fondée sur la condition sociale d'étudiant.	Action en dommages - 2 662 $. Action rejetée.
Cour supérieure, district de Bedford 29 juin 1982 C.D.P. pour Pierre Denis c. Centre Butters	Inégalité de traitement fondée sur la condition sociale d'étudiant.	Injonction et action en dommages - 438 $.
TRAVAIL - INÉGALITE DE TRAITEMENT - Sexe		
Cour supérieure, district de St-François 23 janvier 1981 C.D.P. pour un groupe de femmes c. Hôpital d'Youville	Inégalité de traitement fondée sur le sexe.	Injonction et action en dommages - 125 044 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
Cour supérieure, district de Trois-Rivières 31 août 1981 C.D.P. pour Mmes Aubry et al. (53 plaignantes) c. Société d'aluminium Reynolds (Canada) ltée	Inégalité de traitement fondée sur le sexe.	Action en dommages - 415 334 $.
Cour supérieure, district de Québec 31 août 1981 C.D.P. pour Mmes Brulotte et al. (5 plaignantes) c. Ville de Québec	Inégalité de traitement fondée sur le sexe. Matronnes de la prison de la Ville de Québec se comparant aux policiers qui gardent les hommes à la même prison.	Action en dommages - 57 014 $.
TRAVAIL - LIBERTÉ D'ASSOCIATION - Convictions politiques		
Cour supérieure, district de Montréal 29 janvier 1982 C.D.P. pour Michel Bourdon c. Syndicat des employés de la C.S.N.	Refus d'admettre le requérant comme membre du Syndicat, à cause de ses convictions politiques.	Injonction et action en dommages - 5 080 $.
TRAVAIL - MISE À PIED - Sexe		
Cour supérieure, district de Montréal 5 mai 1981 C.D.P. pour Mmes Brun et al. (5 plaignantes) c. Distillers Corporation Seagram	Mises à pied fondées sur le sexe.	Action en dommages - 22 318 $.

- Cour - Date du début des procédures - Parties	- Questions en litige	- Procédures
TRAVAIL - SUSPENSION - Convictions politiques		
Cour supérieure, district de Montréal 20 avril 1982 C.D.P. pour André Gagnon c. The Gazette	Suspension du requérant de sa fonction de journaliste lors de la tenue du Référendum de 1980, à cause de ses convictions politiques.	Injonction et action en dommages - 1 $.
JURIDICTION DE LA COMMISSION		
Cour supérieure, district de Montréal 9 décembre 1981 Société d'aluminium Reynolds (Canada) ltée c. Commission des droits de la personne	La Commission peut-elle enquêter sur les circonstances d'un renouvellement de convention collective qui contiendrait des clauses contraires à l'article 19 de la Charte des droits et libertés de la personne?	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Requête rejetée en Cour supérieure. En appel (cause pendante). Requête incidente pour surseoir à l'enquête rejetée.
Cour supérieure, district de Montréal 17 décembre 1981 Commission scolaire de St-Hyacinthe et J. Turgeon c. Commission des droits de la personne et Lucille Day-Godin	L'enquêteur de la Commission a-t-il excédé sa juridiction en excluant la partie mise en cause lors de l'interrogatoire de la plaignante dans une cause de harcèlement sexuel?	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Requête accueillie. (La Commission a choisi de ne pas porter ce jugement en appel et de reprendre son enquête.)
Cour supérieure, district de Montréal 15 novembre 1982 Gaston Hervieux c. Commission des droits de la personne	Requête en injonction contre le contenu d'un rapport de la Commission.	Requête en injonction rejetée.

B) Les jugements rendus en 1981 et 1982

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
ACCÈS À UN LIEU PUBLIC - État civil		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-025974-812 C.D.P. pour Dame D. c. Anita Anglsberger	Refus d'accès à un restaurant d'une personne transsexuelle.	Action en dommages - 1 000 $. Jugement: Juge Pierre Durand 28 avril 1982 Action accueillie: dommages moraux - 500 $.
ACCÈS À UN LIEU PUBLIC - Handicap		
Cour provinciale, district de Beauharnois 760-02-001098-80 C.D.P. pour Huguette Roussel c. John Vithoulkas et Dino Piscus	Refus d'accès à un restaurant d'une personne aveugle, parce qu'accompagnée d'un chien-guide.	Action en dommages - 400 $. Jugement: Juge Maurice Perron 15 novembre 1982 Action accueillie.
ACTE JURIDIQUE - Convictions politiques		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-044289-804 C.D.P. pour Les Espaces verts LaSalle inc. c. Cité de LaSalle	Refus, par le Conseil municipal, de permettre à l'organisme plaignant à vocation écologique, d'avoir un kiosque d'information lors d'une manifestation visant à faire connaître les organismes du milieu. Le refus serait fondé sur le fait que l'organisme s'est objecté à certaines mesures envisagées ou prises par le Conseil.	Action en dommages - 1 000 $. Jugement: Juge Jean-Paul Noël 19 novembre 1981 Action accueillie: dommages exemplaires - 500 $.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour supérieurs, district de Québec 200-05-3692-82 C.D.P. pour Rassemblement populaire de Québec c. Ville de Québec	Refus d'un prêt et de location d'un espace, à cause des convictions politiques du Rassemblement. La demanderesse demande que soit déclarée illégale et invalide une résolution adoptée par le Comité exécutif de l'intimée.	Requête pour jugement déclaratoire. Jugement: Juge André Gervais 1er octobre 1982 Requête rejetée, avec dépens.
DROITS JUDICIAIRES - Race, couleur		
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-007653-809 C.D.P. pour Molière Théard c. Communauté urbaine de Montréal et neuf agents de police Cour d'appel du Québec 500-46-000311-82	Brutalité et injures de nature discriminatoire lors de l'arrestation de personnes de race noire.	Action en dommages - 8 066 $. Jugement: Juge Châteauguay Perreault 15 novembre 1982 Action accueillie en partie: dommages exemplaires - 100 $ et 400 $ pour insultes racistes. Requête pour permission d'en appeler du jugement de première instance accordée à la Commission par le Juge Claude Bisson.
LOGEMENT - État civil		
Cour provinciale district de Montréal 500-02-059339-791 C.D.P. pour Phyllis Aronoff c. M. et Mme Wasyl Hawryluk	Refus de louer un logement en raison de l'état civil de personne divorcée.	Action en dommages - 980 $. Jugement: Juge Louis Vaillancourt 19 juin 1981 Action accueillie en partie: dommages matériels - 420 $; moraux - 100 $

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour provinciale, district de Roberval 160-02-000245-819 C.D.P. pour Hélène Côté c. Alfred Boily	Refus de louer un logement fondé sur l'état civil de célibataire.	Action en dommages - 500 $ Jugement: Juge Edmond Savard 2 mars 1982 Action rejetée, avec dépens.
LOGEMENT - Condition sociale et handicap		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-063133-792 C.D.P. pour Jean-Guy Leclerc c. Marie et Lucille Paquet	Refus de louer un logement en raison de la condition sociale de bénéficiaire de l'aide sociale et de l'état d'épileptique.	Action en dommages - 400 $. Jugement: Juge Jacques Décary 14 mai 1981 Action rejetée, avec dépens.
LOGEMENT - Race, couleur		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-052091-795 C.D.P. pour Lise Dubé et Mamadou Touré c. Leib Zweigenberg	Refus de louer un logement à une personne de race noire.	Action en dommages - 600 $. Jugement: Juge Dimitrios A. Hadjis 22 septembre 1982 Action accueillie en partie: dommages moraux - 400$.
TRAVAIL - CONDITIONS DE TRAVAIL - Convictions politiques		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-009244-802 C.D.P. pour André Caty c. Société des alcools du Québec	Refus d'attribuer des heures supplémentaires à un représentant syndical, en raison de ses convictions politiques.	Action en dommages - 158 $. Jugement: Juge Jean-Paul Lavallée 16 septembre 1981 Action rejetée, avec dépens.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - État civil		
Cour d'appel du Québec 500-09-000626-796 Les Biscuits Associés du Canada ltée et sa division Biscuits David c. C.D.P. et Fernande Martel	Congédiement à cause de liens de parenté avec des personnes déjà à l'emploi de la compagnie.	Appel d'un jugement de la Cour supérieure accueillant une action en dommages de 1 668 $. Jugement: Juges Lajoie, Dubé et Nolan 12 août 1981 Appel accueilli. Appel incident de la C.D.P. sur le montant des dommages accordés en première instance rejeté.
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-021345-770 C.D.P. pour Thérèse Robert c. Courtier provincial en alimentation (1971) inc.	Congédiement de la plaignante à cause de son lien l'alliance avec une personne ex-employée de la compagnie.	Action en dommages - 14 762 $. Jugement: Juge Lyse Lemieux 10 juin 1982 Action accueillie en partie: dommages réels - 2 860 $.
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Handicap		
Cour provinciale, district de Rimouski 100-02-000244-800 C.D.P. pour Johanne Rioux c. Roger Héroux et al. Cour d'appel du Québec 200-09-000222-817	Congédiement en raison du handicap d'une personne souffrant d'obésité.	Action en dommages - 3 244 $. Jugement: Juge Gilles Gagnon 4 mars 1981 Action rejetée, avec dépens. Permission d'en appeler accordée à la C.D.P. par le Juge Jean Turgeon le 3 avril 1981.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-013442-809 Cité de Côte St-Luc c. C.D.P. pour Yves Payette	Congédiement de l'intimé d'un emploi de pompier, à cause de son état d'obésité. La requérante conteste la compétence de la C.D.P. à entendre la plainte et à poursuivre l'enquête.	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juge Jacques Vaillancourt 16 janvier 1981 Requête rejetée, avec dépens.
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-000963-817 C.D.P. pour Yves Payette c. Cité de Côte St-Luc		Injonction et action en dommages - 3 319 $. Jugement: Juge Victor Melançon 7 septembre 1982 Requête en injonction et action rejetées, avec dépens. Jugement porté en appel.
TRAVAIL - CONGÉDIEMENT - Sexe		
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-052976-797 C.D.P. pour Evelyne Nye c. Robert Burke	Congédiement en raison de l'état de grossesse de la plaignante.	Action en dommages - 2 218 $. Jugement: Juge Paul Mailloux 28 juillet 1981 Action rejetée, avec dépens. Jugement porté en appel.
Cour provinciale, district de Québec 200-02-005168-796 C.D.P. pour Madeleine Samson c. L'Equipe du formulaire L.T. inc.	Congédiement en raison de l'état de grossesse de la plaignante.	Action en dommages - 1 660 $. Jugement: Juge Rémi Paul 9 août 1982 Action rejetée, avec dépens.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
TRAVAIL - EMBAUCHE - Condition sociale		
Cour supérieure, district de Roberval 160-05-000044-819 C.D.P. pour Jacques Dallaire c. Compagnie Price ltée	Non-rappel à l'embauche en raison de la condition sociale d'une personne possédant un dossier judiciaire.	Injonction et action en dommages - 1 500 $. Jugement: Juge Paul-Etienne Bernier 24 juillet 1981 Requête en injonction rejetée. Action en dommages se poursuit.
Cour provinciale, district de Québec 200-02-002939-793 C.D.P. pour André Mercier c. Ville de Beauport	Refus d'embauche en raison de la condition sociale d'une personne possédant un dossier judiciaire.	Action en dommages - 1 300 $. Jugement: Juge André Desjardins 21 août 1981 Action rejetée, avec dépens.
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-013180-805 C.D.P. pour Michel Wilkinson c. Ville de Montréal	Refus d'embauche comme préposé au stationnement, en raison de la condition sociale d'une personne possédant un dossier judiciaire.	Injonction permanente et action en dommages - 4 277 $. Jugement: Juge Jules Blanchet 25 juin 1982 Requête en injonction et action rejetées, avec dépens.
TRAVAIL - EMBAUCHE - Convictions politiques		
Cour supérieure, district de Québec 200-05-004131-798 C.D.P. pour Gabriel et Mariette Dupuis c. Procureur général du Québec	Refus de renouvellement d'un contrat d'emploi saisonnier, en raison des convictions politiques des plaignants.	Action en dommages - 18 223 $. Jugement: Juge Jean Richard 16 juillet 1982 Action rejetée, sans frais.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
TRAVAIL - EMBAUCHE - État civil		
Cour supérieure, district de Joliette 705-05-000069-818 C.D.P. pour Sylvie Laplante c. Ville de Repentigny	Refus d'embauche en raison des liens de parenté de la requérante avec une personne déjà à l'emploi de la municipalité.	Injonction et action en dommages - 1 420 $. Jugement: Juge Alphonse Barbeau 21 août 1981 Poursuite rejetée sur demande en irrecevabilité de la défenderesse, pour cause de prescription.
Cour supérieure, district de Terrebonne 700-05-000088-819 C.D.P. pour Christine Laramée et Josée Parisien c. Cité de Lachute	Refus d'embauche en raison des liens de parenté des requérantes avec des personnes déjà à l'emploi de la municipalité.	Injonction et action en dommages - 1 260 $. Jugement: Juge Yvan Bisaillon 16 décembre 1981 Injonction et action accueillies.
TRAVAIL - EMBAUCHE - Handicap		
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-013181-803 C.D.P. pour Donald Plourde c. Ville de Laval	Refus d'embauche d'un aspirant-policier, fondé sur le fait qu'il avait subi une fracture à la cheville durant son stage de formation.	Injonction interlocutoire et permanente et action en dommages - 11 500 $. Jugement: Juge Jean Provost 23 février 1981 Requête en injonction et action rejetées, avec dépens.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
TRAVAIL - EMBAUCHE - Sexe		
Cour supérieure, district de St-François 450-05-000684-80 C.D.P. pour Charlotte Thibault c. Collège de Sherbrooke	Refus d'embauche en raison du sexe. Une institution d'enseignement est-elle justifiée de tenir compte du sexe des candidats professeurs pour un enseignement destiné à des femmes qui se recyclent?	Injonction et action en dommages - 1 $. Jugement: Juge Thomas Toth 22 mai 1981 Action accueillie.
Cour provinciale, district de Montréal 500-02-010529-803 C.D.P. pour France Breton c. Société canadienne des métaux Reynolds	Refus d'embauche en raison de l'état de grossesse de la plaignante.	Action en dommages - 3 902 $. Jugement: Juge Paul Robitaille 2 juin 1981 Action rejetée, avec dépens.
Cour supérieure, district de Trois-Rivières 400-05-000252-79 C.D.P. pour Martine Garant c. La Corporation municipale de la Paroisse de St-Antoine-de-la-Rivière-du Loup et Le Comité intermunicipal des loisirs de Louiseville	Refus d'embauche parce que la fonction d'animateur et de directeur de loisirs n'en serait pas une qui puisse être attribuée à une femme.	Action en dommages - 7 866 $. Jugement: Juge Guy Lebrun 27 janvier 1982 Jugement pour recevoir une déclaration de règlement hors cour intervenu le 18 janvier 1981, au montant de 3 000 $.
Cour supérieure, district de St-François 450-05-000683-819 C.D.P. pour France Bergeron c. Cité de Magog	Refus d'embauche fondé sur le sexe (emploi de répartiteur dans un poste de police).	Injonction interlocutoire et action en dommages - 2 594 $. Jugement: Juge Thomas Toth 2 novembre 1981 Injonction émise, devant rester en vigueur jusqu'au jugement final sur l'action.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour supérieure, district de St-François 450-05-000683-819 C.D.P. pour France Bergeron c. Cité de Magog		Jugement: Juge Georges Savoie 21 juin 1982 Action en dommages rejetée.
TRAVAIL - INÉGALITÉ DE TRAITEMENT - Condition sociale		
Cour provinciale, district de Saguenay 240-02-000028-819 C.D.P. pour Yvan Moreau, Jocelyn Maltais et Serge Fortin c. La Poulette grise inc.	Inégalité de traitement fondée sur la condition sociale d'étudiant.	Action en dommages - 2 662 $. Jugement: Juge André Verge 14 janvier 1982 Action rejetée, avec dépens.
Cour d'appel du Québec 200-09-000088-820	Interprétation, du juge de première instance, de l'expression "durée de service" (art. 19 de la Charte).	Requête pour permission d'en appeler rejetée par le Juge Jean Turgeon.
TRAVAIL - INÉGALITÉ DE TRAITEMENT - Sexe		
Cour supérieure, district de Québec 200-05-001645-80 C.D.P. pour Dames Belleau, Bureau et Simard c. Pavillon St-Charles de Limoilou	Différences de salaires fondées sur le sexe.	Action en dommages - 18 567 $. Jugement: Juge Guy Lebrun 27 août 1982 Action rejetée, avec dépens. Jugement porté en appel.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
POURSUITES PÉNALES		
Cour des sessions de la paix 27-007389-804 La Reine c. Aliments Ault ltée Catelli	Avoir stipulé une clause discriminatoire dans une convention collective et effectué des mises à pied à partir de cette clause.	Trois chefs d'accusation, en vertu des articles 10, 13, 16 et 87 de la Charte des droits et libertés de la personne. Jugement: Juge Avila Labelle 27 octobre 1982 Compagnie reconnue coupable sous les trois chefs d'accusation. Amende: 450 $.
Cour supérieure siégeant en appel 500-36-000254-824		Appel de la décision du jugement de première instance.
Cour des sessions de la paix 500-27-007390-802 La Reine c. Union internationale des travailleurs de boulangerie, confiserie et tabac	Avoir stipulé, dans une convention collective, une clause discriminatoire en raison du sexe, relativement à la classification des tâches.	Chef d'accusation en vertu des articles 10, 13 et 87 de la Charte des droits et libertés de la personne. Jugement: Juge Alderic Deschamps 7 octobre 1981 Condamnation à une amende de 150 $. Délai de 30 jours ou, à défaut, saisie. Jugement porté en appel.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
JURIDICTION ET PROCÉDURES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE		
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-017969-815 Société d'aluminium Reynolds c. C.D.P. pour Mmes Aubry et al (53 plaignantes)	La requérante conteste la résolution de l'intimée de prolonger l'enquête déclenchée suite à des plaintes de discrimination fondée sur le sexe.	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juge Jules Blanchet 26 février 1982 Requête rejetée, avec dépens.
Cour d'appel du Québec 500-09-000295-824 Société d'aluminium Reynolds c. C.D.P. pour Mmes Aubry et al	La requérante demande à la Cour d'appel d'infirmer le jugement de première instance, alléguant que l'intimée a agi ou s'apprête à agir sans juridiction.	Requête pour ordonnance de sursis. Jugement: Juge Marc Beauregard 8 mars 1982 Requête rejetée, avec dépens.
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-014861-809 Pratt & Witney Aircraft du Canada ltée c. C.D.P. et Katy Lerougetel, Suzanne Chabot et Wendy Stevenson	La requérante allègue que l'enquête de la C.D.P., relative au congédiement d'employées en raison de leurs convictions politiques, a été conduite en violation des règles de justice naturelle.	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juge Marcel Nichols 20 mai 1981 Requête rejetée, avec dépens. Jugement porté en appel.
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-014861-809 C.D.P. pour Katy Lerougetel, Suzanne Chabot et Wendy Stevenson		Requête pour remise accordée aux défenderesses jusqu'au prononcé du jugement de la Cour d'appel, par le Juge Gérard Deslandes, le 16 octobre 1981.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour supérieure, district de Montréal 500-05-018479-814 Commission scolaire de St-Hyacinthe et J. Turgeon c. C.D.P. et Lucille Day-Godin	L'enquêteur de la C.D.P. a-t-il excédé sa juridiction en excluant la partie mise en cause lors de l'interrogatoire de la plaignante dans une cause de harcèlement sexuel.	Requête pour l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juge André Deslongchamps 21 juin 1982 Requête accueillie. La Commission a choisi de ne pas porter ce jugement en appel et de reprendre son enquête.
Cour d'appel du Québec 500-09-001020-809 C.D.P. c. Société d'énergie de la Baie James, Roger Levreault et Pierre Galiungi Cour suprême du Canada Société d'énergie de la Baie James, Roger Levreault et Pierre Galiungi c. C.D.P.	Les intimés contestent l'utilisation d'appareils d'enregistrement de son pour la prise de dépositions de témoins au cours d'une enquête de la C.D.P.	Appel d'un jugement de la Cour supérieure, rendu le 25 août 1980, autorisant l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juges Kaufman, Bernier et Beauregard 16 octobre 1981 Appel accueilli. Requête pour permission d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec. Jugement: Juges Betty, Chouinard et Lamer Requête rejetée, avec dépens.

- Cour - No de dossier - Parties	- Questions en litige	- Procédures - Jugements
Cour suprême du Canada C.D.P. c. Le Procureur général du Canada et Claude Vermette *	La C.D.P. est-elle un tribunal quasi-judiciaire? L'article 41 (2) de la Loi sur la Cour fédérale est-il opposable à des enquêteurs de la C.D.P.? L'affidavit soumis par le Ministre devait-il être accepté comme preuve concluante? Le paragraphe 2 de l'article 41 de la Loi sur la Cour fédérale est-il, en tout ou en partie, ultra vires du Parlement du Canada ou constitutionnellement inapplicable à un tribunal provincial? Cet article est-il, en tout ou en partie, inopérant en raison de la Déclaration canadienne des droits (S.R.C. 1970, append. III)?	Appel d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec, rendu le 22 mars 1978, autorisant l'émission d'un bref d'évocation. Jugement: Juges Chouinard, Martland, Dickson, Beetz, McIntyre et Lamer 9 février 1982 Appel rejeté, avec dépens.

* La plainte portée devant la C.D.P. par deux plaignantes, S. Poche et C. Curtin, était à l'effet qu'elles avaient été congédiées par le COJO lors des Jeux Olympiques de 1976, à cause de leurs convictions politiques, sur la foi d'un rapport de la G.R.C. Alors qu'elle tentait d'obtenir les informations sur ce rapport, la Commission s'est vue opposer, par le Solliciteur général du Canada, un affidavit basé sur l'article 41 (2) de la Loi sur la Cour fédérale, à l'effet que la communication de ces renseignements pourrait être préjudiciable à la sécurité nationale.

3. Les communications

Les Communications - information et coopération -, composante du Service de l'accueil et des communications, doivent informer la population, à la dimension de la province, développer des relations avec une foule d'organismes privés et gouvernementaux, susciter des multiplicateurs dans les divers domaines des droits de la personne et, enfin, conceptualiser, fabriquer et diffuser des documents et des instruments d'information adaptés au grand public ou à des clientèles sectorielles.

Parmi les grands objectifs d'un service des communications d'une commission des droits de la personne, nous nous devons de tenir compte des éléments suivants:

- l'amélioration des rapports humains dans la société afin que ceux-ci soient fondés sur le respect mutuel et l'égalité de traitement, ce qui implique une lutte aux préjugés et aux stéréotypes porteurs de discrimination;

- l'analyse de situations, relatives aux droits de la personne, portant préjudice à des individus ou à des groupes humains, et la recherche de solutions subséquentes, ce qui suppose une observation attentive de l'évolution de la société, des mouvements sociaux, des problèmes particuliers à un temps et un lieu donné;

- la prise en charge par les individus et les groupes de la défense des droits en cause, le Service assurant aide et support dans leur démarche;

- la recherche de solidarité entre et avec les groupes du milieu.

Les Communications doivent garder constamment la préoccupation de faire circuler l'information sur les droits, dans tous les milieux

et jusqu'aux confins du Québec, ce qui représente un défi de taille étant donné que la Commission n'a toujours pas de bureaux régionaux.

Pour ce faire, nous devons compter sur les alliés naturels dans la défense des droits que sont les intervenants sociaux et nous devons emprunter les canaux normaux de communication dans notre société. Les médias d'information aussi peuvent être un véhicule de conscientisation et de promotion des droits.

L'action du secteur de l'Information se situera davantage auprès des médias, la réalisation d'instruments d'information et la tenue de rencontres d'information, tandis que la Coopération s'orientera principalement vers l'animation de groupes. Ces deux fonctions ne sont ni étanches ni exclusives, une foule d'activités diverses pouvant venir s'y greffer.

Nous verrons dans ce qui suit les moyens mis en oeuvre par le Service des communications pour rencontrer ces objectifs. Il n'est pas inutile toutefois de préciser que ce service vit de la pulsion même de la Commission. Celle-ci prend-elle position sur une question d'actualité, s'arrête-t-elle à une interprétation d'un motif de discrimination inscrit à l'article 10 de la Charte, décide-t-elle de tenir une enquête publique, s'attaque-t-elle à un dossier particulier, le Service des communications doit aussitôt s'ajuster, se mettre en mouvement pour en informer la population ou la clientèle visée, par toutes les mesures appropriées. En outre, le Service doit répondre aux demandes d'intervention émanant des autres services de la Commission, des groupes, organismes et associations, et des médias d'information.

A ces interventions ponctuelles, s'ajoutent les projets à plus long terme reliés aux dossiers prioritaires retenus par la Commission depuis 1976 soit, les femmes, les personnes handicapées, les Autochtones, l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines,

auxquels s'ajoutent notre campagne annuelle sur la discrimination dans le logement qui coïncide avec la période de renouvellement des baux.

Pour assumer l'ensemble de ces activités et programmes, la réponse aux demandes et les visites régulières en région, le Service compte deux agents de coopération, deux agents d'information et une chargée de publication à Montréal, et un agent d'information à Québec. Il est clair qu'ils ne peuvent suffire à la tâche, d'autant plus que la Commission, en regard de l'ampleur de son mandat, n'a jamais eu les ressources suffisantes pour mettre sur pied une véritable campagne de publicité et ne peut consacrer que de très maigres budgets à la production des instruments nécessaires pour "faire comprendre et accepter les dispositions de la Charte".

Voyons maintenant de quoi 1981 et 1982 ont été faits.

Les interventions de la Commission dans les médias

	1981	1982
• Communiqués de presse [1]	18	21
• Conférences de presse	7	4
• Documents complémentaires d'information transmis aux médias	6	6
• Numéros du bulletin "Droits et libertés" adressés aux quotidiens, hebdos, revues spécialisées, magazines, médias électroniques [2]	9	8
• Messages diffusés 20 fois l'heure pendant 10 jours sur des réseaux communautaires, à l'occasion du 34e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme par les Nations Unies		9

1) S'ajoutent à cela, des communiqués de presse diffusés à l'occasion de visites des agents d'information et de coopération dans les régions de l'Estrie, de l'Outaouais, du Saguenay Lac Saint-Jean, du Bas-du-Fleuve et de la Côte-Nord.

Certains communiqués ont fait l'objet de démarches particulières. Par exemple, en 1982, dans le cadre de la campagne logement, quatre communiqués ont été traduits en grec, portugais, italien et espagnol. Ils ont été distribués, avec des documents complémentaires tel le bulletin "Droits et libertés", à 576 entreprises de presse, 70 cablodistributeurs et 300 groupes et organismes. Communication-Québec a par ailleurs assuré la distribution de ces communiqués à 72 médias écrits ethniques, 13 médias électroniques (émissions ethniques) et à des agences et associations de presse. De plus, 40 médias et groupes multiplicateurs autochtones ont reçu un communiqué en montagnais, anglais et français.

2) En 1981, nous avons publié huit numéros de quatre pages et un numéro de huit pages; en 1982, six numéros de quatre pages et deux de huit. De 7 000 copies en 1981, le tirage du Bulletin a été augmenté à 8 000 l'année suivante. Les demandes d'abonnement se sont maintenues à 80 par mois en moyenne.

De plus, le Service des communications répond à quantité de demandes de la presse. A titre d'illustration, ces demandes se répartissent comme suit pour 1982:

A- DEMANDES D'INFORMATION DES MÉDIAS	1982
• Presse écrite	92
- français: 59	
- anglais: 33	
• Presse électronique	148
- français: 106	
- anglais: 42	
• Médias communautaires	14
• Agences de presse	10
TOTAL	264

B- ENTREVUES ACCORDÉES	1982
• Presse écrite	64
- français: 37	
- anglais: 27	
• Presse électronique	109
- français: 76	
- anglais: 33	
• Médias communautaires	13
• Agences de presse nationales et internationsles	6
TOTAL	192

Certains dossiers ont particulièrement retenu l'attention des médias: - les allégations de discrimination raciale dans l'industrie du taxi à Montréal: 101 interventions; - la discrimination dans le domaine du logement: 21 interventions; - le Projet de loi 86, [illegible] : 10 interventions; - la liste des leaders des communautés culturelles du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration: 12 interventions ...

Plusieurs demandes des médias ont par ailleurs commandé de longues recherches, conduites par les agents d'information. Il s'agissait dans ces cas de fournir aux médias des informations spécifiques en regard de sujets abordés dans des émissions: statistiques, exemples de cas traités par la Commission, personnes-ressources, etc.

- Les communiqués de presse émis par la Commission

TITRES

1981 -

- La Commission des droits de la personne présente dans l'Estrie.
- Déclaration de la Commission des droits de la personne du Québec sur la saisie de films de Radio-Québec.
- Les femmes au travail: à quand l'égalité?
- L'égalité salariale entre les femmes et les hommes: la machine est en marche.
- Pour redresser la situation des femmes: l'action positive.
- Se loger, un casse-tête pour bien des femmes.
- Le harcèlement sexuel: une monnaie courante.
- Les détenus des prisons fédérales devraient pouvoir voter.
- Le cas de L.R. au Service des prêts et bourses du ministère de l'Education: les parties sont invitées à régler leur différend à l'amiable.
- Deux tests scolaires remis en question - La Commission des droits de la personne demande un moratoire.
- Restigouche: la Commission des droits de la personne intervient auprès du ministre de la Justice. (Aussi diffusé en anglais.)

- La discrimination à l'égard d'une femme: le juge Thomas Toth désapprouve le Collège de Sherbrooke.
- Francine Fournier nommée présidente de la Commission des droits de la personne.
- Le conflit du saumon: une médiation s'impose. (Aussi diffusé en anglais.)
- La commission parlementaire sur la Charte des droits et libertés: des enjeux majeurs.
- Les droits et libertés en milieu scolaire: lancement du guide "Jeunes, égaux en droits et responsables". Communiqué-invitation à la conférence de presse.

1982 –

- La Commission des droits de la personne réclame la libération d'un journaliste salvadorien détenu à Parthenais.
- Listes de locataires jugés indésirables - Une mise en garde de la Commission des droits de la personne.
- Un témoin de la violation des droits humains au Salvador en visite au Québec.
- La Charte québécoise affirme le droit à l'égalité dans le logement.
- La discrimination dans le logement: un bilan.
- Le temps est aux baux - Ne fermez pas la porte.
- Si vous craignez d'être victime de discrimination, n'y allez pas seul/e. (Aussi diffusé en anglais, comme les trois communiqués précédents.)
- Invitation aux journalistes, chroniqueurs judiciaires et organismes à une rencontre d'information et d'échange portant sur la discrimination fondée sur les antécédents judiciaires.
- Tension raciale dans l'industrie du taxi - La Commission des droits de la personne fera une enquête publique. Communiqué-invitation à une conférence de presse.
- Tension raciale dans l'industrie du taxi - La Commission des droits de la personne fera une enquête publique. (Aussi diffusé en anglais.)
- Parthenais: recommandations de la Commission des droits de la personne au ministre de la Justice.
- Liste des leaders des communautés culturelles: réaction de la Commission des droits de la personne.
- Confidentialité des dossiers d'adoption: la Commission des droits de la personne demande un moratoire.
- Pour avoir refusé de laisser entrer un chien-guide: deux restaurateurs devront payer 400 $.
- Insultes racistes lancées par des policiers: la C.U.M. condamnée pour discrimination.
- Taxi: ouverture de l'enquête publique de la Commission des droits de la personne le 12 janvier.

La distribution des instruments d'information et d'éducation, sur demande -

ITEMS		1991	1992
- Charte des droits et libertés de la personne - texte intégral	- Français	46 046	29 352
	- Anglais	3 737	4 556
- Affiches		1 349	496
- Dépliant d'information sur la Charte et la Commission	- Français	16 568	7 311
	- Anglais	855	170
- Dépliant sur la discrimination dans le logement	- Français	16 339	13 520
	- Anglais	2 055	2 707
- Dépliant sur les services offerts par le Centre de documentation de la C.D.P.		1 403	316
- Dépliant "Recevez-vous un salaire égal pour un travail équivalent, sans discrimination?"			12 090
- Brochure "L'égalité des chances dans l'emploi"	- Français	13 846	5 594
	- Anglais	2 792	1 150
- Brochure "Recevez-vous un salaire égal pour un travail équivalent?"		133	197
- Bulletin "Droits et libertés"		60 625	44 500
- Guide "Jeunes, égaux en droits et responsables" -	- Français	1 092	6 137
	- Anglais	175	709
- Cahier d'activités - "Jeunes, égaux en droits et responsables"			357
- Cahier du 10 décembre		280	407
- Cahier 1: La discrimination		477	131
- Cahier 2: La condition sociale		481	172
- Cahier 3: A travail équivalent, salaire égal, sans discrimination		656	224
- Cahier 4: Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice			104
- Cahier 5: La preuve de la discrimination			140
- Avis, études et commentaires de la C.D.P.		3 533	2 311
- Articles, communications ...		300	465
- Divers		600	525
TOTAL		179 332	134 546

Voir notes à la page suivante.

c) L'utilisation des documents audio-visuels de la Commission

TITRES	Nombre d'utilisateurs		Personnes rejointes	
	1981	1982	1981	1982
- "Vous avez le droit, les autres aussi" Film et vidéo-cassette sur la Charte et la C.D.P. (produit par la C.D.P. - 1977)	19	9	4 060	1 710
- Les préjugés raciaux et la discrimination dans le logement (émission "Justice pour tous" produite par la Commission des services juridiques - 1978)	2	5	326	350
- Le sexisme et l'égalité des chances dans l'emploi (émission "Justice pour tous" produite par la Commission des services juridiques - 1980)	1	2	25	260
- La discrimination fondée sur le sexe et sur la condition sociale d'ex-détenu (émission "Recours" produite par Radio-Québec - 1980)	2		590	
- Les personnes handicapées (émission "Recours" produite par Radio-Québec - 1981)	3		200	
TOTAL	27	16	5 201	2 320

Notes de la page précédente.

(1) Le Service des impressions en régie du ministère des Communications contribue très largement à l'impression des documents produits par la Commission. Ainsi, en 1981, ce Service a reproduit 45 titres en 88 560 exemplaires, pour un total de 538 685 pages; en 1982, 43 titres en 56 400 exemplaires, pour un total de 413 586 pages.

(2) Document produit en collaboration avec le ministère de l'Education, tiré à 415 000 copies et distribué à travers le Québec par les services du Ministère.

[illegible]

[illegible]

[illegible]	1981	1982
• Secteur de l'éducation	34	36
• Secteur du travail	21	14
• Communautés culturelles	33	46
• Associations et groupes divers	29	57
• Organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux	30	40
• Divers	9	10
TOTAL	176	203

Parmi les groupes, associations et organismes rejoints lors de séances d'information et de coopération, certains s'inscrivent dans un processus de coopération quasi-permanente, d'autres ont fait l'objet d'interventions ou de programmes ad hoc. Ce qui suit donnera une idée de la gamme des dossiers traités et de la polyvalence dont doit faire preuve le personnel du Service des communications.

Nous nous limiterons à faire état ici des dossiers traités en 1982, laissant également de côté tout le travail qui se fait par téléphone ou par courrier, qu'il s'agisse, par exemple, des multiples consultations découlant des rencontres, de l'analyse de formulaires de demande d'emploi (37 en 1982), etc.

1) Campagnes et programmes

- Campagne sur la discrimination dans le logement, compliquée en 1982 par le problème de la confection, par des associations de propriétaires, de ce que l'on a désigné par "liste noire des locataires";

- multiples rencontres avec des groupes d'étudiants, dans le contexte des activités entourant l'implantation du guide "Jeunes, égaux en droits et responsables";

- contacts, avec des groupes concernés, dans le cadre des activités entourant le lancement du Cahier n° 4 sur "Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice";

- vaste opération de sensibilisation et d'information sur la question du harcèlement sexuel, auprès de groupes féminins, d'employeurs, d'associations professionnelles et autres;

- multitude de rencontres avec divers organismes, compagnies, groupes et personnes concernés, précédant et entourant la tenue de l'enquête publique sur les allégations de discrimination raciale dans l'industrie du taxi à Montréal;

- dans des cofis, séances d'information avec des immigrants polonais, vietnamiens et latino-américains sur les droits garantis au Québec;

- étude de dossier, avec des représentants de divers groupes, pour l'établissement d'un plan d'implantation du programme de redressement en faveur des communautés culturelles, suite à la publication du "Plan d'action du gouvernement du Québec à l'intention des communautés culturelles" - suivie d'une série de démarches dont la rencontre avec divers groupes pour les informer de l'existence du Plan;

- participation, avec des groupes, à des démarches auprès des services concernés touchant la présence de minorités visibles dans les services de la police et l'embauche de chauffeurs noirs par la C.T. C.U.M., et nombreuses séances d'information sur ces questions;

- coopération avec ADDA sur "le droit aux origines vs vie privée": étude du dossier, qui a notamment conduit la Commission à demander un moratoire sur l'entrée en vigueur des articles 631 et 632 du nouveau Code civil, et participation à des rencontres de l'Association pour faire connaître la position de la Commission.

- coopération avec une brochette d'organismes et de groupes concernant le retrait de la carte d'assurance-maladie et le droit de consulter le médecin de son choix dans les centres d'accueil et d'hébergement;

- coopération avec des groupes sociaux sur la perception de la taxe d'eau et de services chez les assistés sociaux (Règlement 5483 de la Ville de Montréal).

De plus, deux agents d'information et un agent de coopération ont continué, en 1982, d'assurer une "mini-présence" dans les régions de l'Outaouais (20 jours de présence), de l'Estrie (10 jours), du Saguenay/Lac Saint-Jean, Bas-du-Fleuve et Côte-Nord (36 jours).

Outre les rencontres avec des groupes et des organismes, chacune de ces présences comportait une partie d'accueil de demandes individuelles. Ces visites étant sporadiques, les agents ont dû assumer quantité d'appels provenant de ces régions, qu'il s'agisse notamment de nouveaux cas ou de demandes d'information sur l'évolution des dossiers.

ii) Les droits des femmes

- Séances d'information, dans le milieu scolaire, avec des employeurs, des associations professionnelles ou des groupes féminins sur la discrimination à l'égard des femmes dans le monde du travail, les métiers non-traditionnels et les femmes, les programmes d'accès à l'égalité, les femmes et les régimes de pension, etc.;

- rencontres d'information, dans le cadre de programmes Transition-travail, sur des questions touchant, par exemple, la vie privée dans les formulaires de demande d'emploi et les entrevues de sélection;

- participation au colloque du Conseil du statut de la femme sur le "Bilan du rapport Égalité et indépendance";

- participation au Colloque international des femmes, touchant spécialement la recherche et l'enseignement relatif aux femmes;

- rencontres concernant un projet d'entente dans une entreprise sur l'ancienneté des travailleurs et des travailleuses sur l'équipe de nuit (atteinte possible à l'égalité pour les femmes);

- information-consultation dans une entreprise (employeur et syndicat), sur un mécanisme d'attribution hebdomadaire des tâches, alors que des femmes ne peuvent accomplir certains travaux plus lourds.

iii) Le monde du travail

- Tenue d'un kiosque d'information dans le cadre du congrès annuel de la Corporation professionnelle des conseillers en relations industrielles du Québec;

- rencontres d'information sur les implications de la Charte dans le contexte d'un licenciement collectif;

- consultation sur un projet de politique d'embauche d'étudiants dans une commission scolaire régionale.

iii) les communautés culturelles

- Rencontres avec des groupes concernés sur la situation des femmes autochtones dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

- participation à une table de concertation du Conseil du statut de la femme sur les femmes immigrantes et collaboration à l'animation lors du colloque des femmes immigrantes organisé par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

- participation à une rencontre pan-canadienne sur "les médias et les minorités visibles;

- participation à une rencontre avec des représentants des partis en lice à la mairie de Montréal sur, notamment, les politiques d'accès à l'égalité dans l'administration municipale pour les minorités visibles;

- séances d'information, sur les droits garantis par la Charte, à des associations ethniques désireuses de faire des interventions sur les rapports entre forces policières et minorités;

- rencontre d'information sur la Charte et la Commission, s'adressant à des groupes de personnes travaillant auprès des immigrants;

- séance d'information, à des représentants de groupes concernés, sur "l'impact du racisme sur les rapports entre minorités ethniques du Québec";

- rencontre d'information sur la Charte, s'adressant à des agents de l'Office de la langue française chargés d'administrer des tests de français aux membres de corporations professionnelles;

- conférence à des étudiant/es de l'UQAM sous le thème "Le racisme, ses causes structurelles et l'action de la Commission des droits de la personne".

v) Personnes âgées et personnes handicapées

- Séances d'information sur les droits des personnes âgées;

- consultation-information sur le problème du congédiement de personnes handicapées moins productives par un centre de travail adapté;

- regroupement des usagers d'un service de transport en commun pour personnes handicapées, pour l'établissement d'un plan de redressement des critères d'accès à ce service.

vi) Divers

- Coopération avec des groupes sociaux sur le Projet de loi 30, *Loi modifiant la Loi sur l'aide sociale*, et plus particulièrement sur la confidentialité des dossiers des assistés sociaux;

- consultation sur un projet de formulaire de demande d'inscription pour des courtiers en valeurs mobilières, préparé par la Commission des valeurs mobilières du Québec, en vue d'inclure ce formulaire dans une nouvelle règlementation;

- consultation sur le problème du placement de jeunes homosexuels en centres d'accueil;

- consultation à Radio-Québec, avec d'autres organismes reliés à l'administration de la justice, en vue de l'établissement de la programmation.

e) Les groupes, associations et organismes rejoints

Voici, à titre indicatif, quels sont les groupes, organismes et associations rejoints lors de rencontres d'information ou de programmes de coopération.

• Secteur de l'éducation

- des groupes d'étudiant/es des cegeps Ahuntsic, Bois-de-Boulogne, Alma, Limoilou, Saint-Jérôme, Sainte-Foy, Vieux-Montréal, François-Xavier-Garneau, Rouyn;

- des groupes d'étudiant/es des polyvalentes de l'Ancienne-Lorette, Baie Saint-Paul, Anjou, Charlesbourg, La Malbaie, Duberger, Loretteville, Montmagny, Lac Mégantic, Notre-Dame-des-Laurentides, Saint-Agapit, Saint-Félicien;

- des groupes d'élèves des écoles Compagnons-de-Cartier, Notre-Dame du Sacré-Coeur, Saint-Pierre (Montmagny);

- des groupes d'étudiantes adultes du Programme Transition-travail de la Régionale de Chambly;

- des étudiant/es des universités Concordia, Sherbrooke, Laval, de l'Institut Simone-de-Beauvoir, de l'UQAM;

- le Comité des règlements et politiques d'admission de l'UQAM, où un agent d'information agit comme représentant du public ...

• Secteur du travail

- Des représentant/es de l'Institut des Fellows de l'assurance du Canada, de l'Association des femmes d'assurance de Montréal et du Groupe Desjardins d'assurance générale, de l'Association des gérants de crédit des compagnies d'huile, de l'Association des professionnels en ressources humaines du Québec, de la Société de recherches en ressources humaines et de la Corporation des conseillers en relations industrielles, de l'Association du personnel-cadre du Centre hospitalier de l'Outaouais et la direction du personnel, de l'Association nationale des secrétaires et du Regroupement des secrétaires du Québec, de la Commission de formation professionnelle de l'Outaouais, de la Provincial Association of Protestant

Teachers, de l'Hydro-Québec, de la Fédération professionnelle des journalistes du Québec;

- des membres des comités de la condition féminine du C.S.S.M.M., de la CECM, du Cegep de Hull et celui de l'Outaouais, du Centre hospitalier Saint-Charles-Borromée, du Parti Québécois;

- un groupe de délégués du Syndicat canadien de la Fonction publique, des représentants de la C.S.N., de la C.S.D., du Syndicat canadien des travailleurs du papier - Avico ltée, du Syndicat canadien des travailleurs du papier - Emballages Bonar ltée, ainsi que des représentants de la compagnie, du Syndicat des employés de Cyanamide Canada ltée, du Syndicat de Radio-Québec, de l'Union de la fourrure de Montréal ...

• Communautés culturelles

- Des groupes d'étudiant/es des cofis Olivar-Asselin, Saint-Charles et de l'Estrie;

- des membres du Collectif des chauffeurs haïtiens du Centre-ville, de l'Association haïtienne des travailleurs du taxi, du Comité de promotion des minorités, du Bureau de la communauté chrétienne des Haïtiens de Montréal;

- des représentant/es du Centre communautaire secours haïtien, du Comité haïtien anti-racisme de Hull, de la Maison d'Haïti, du groupe Femmes haïtiennes marchons ensemble, du Negro Community Center et du Black Community Center de Côte-des-Neiges;

- des représentant/es de l'Accueil parrainage Outaouais, de la Maisonnée, de la Maison internationale de la Rive-sud, du Centre multi-ethnique Saint-Louis, du Mouvement québécois pour combattre le racisme, de SANQUI, des Services d'aide aux immigrants de Montréal et de l'Estrie, de l'Association des journalistes ethniques

- [illegible] de l'Association des commissaires industriels du Québec et de l'UMTA;

- des représentant/es de l'Association des conseillers paramédicaux auprès des Autochtones et de l'Association des femmes autochtones du Québec;

- des représentant/es de l'Association des amis du Salvador, de l'Association multi-culturelle afro-québécois, de la Fondation afro-asiatique, du Centre d'information pour les Espagnols, du Centre des femmes italiennes, de l'Association multi-ethnique pour les handicapé/es ...

• Associations et groupes divers

- Des représentantes de l'AFEAS de la Mauricie, de Sherbrooke, du Centre d'aide aux victimes de viol de Châteauguay, du Centre d'aide et de référence pour femmes, du Centre des femmes "Monde du travail" de Shawinigan, du Centre éducatif des femmes, de la Fédération des femmes du Québec, de la Ligue des femmes du Québec, du Projet d'intégration des femmes, du Réseau d'action et d'information pour femmes, du YWCA ...

- des représentant/es de l'Association des locataires d'Anjou, de Côte-des-Neiges, de Place Robert, de Rosemont, de Bellerive, du Regroupement des comités logement et associations de locataires, du Regroupement des propriétaires d'habitations locatives de Sherbrooke ...

- des représentant/es du Centre Baril, du Comité provincial des malades, de Promotion handicap de l'Estrie, de Transport pour handicapés (Saint-Jean), ainsi qu'un groupe de personnes handicapées et membres du personnel du Centre hospitalier "La Piéta" (Hull) et des représentants de la direction du Centre ...

- des représentant/es de l'A.D.D.I., de APDA, de l'Association pour la défense des droits sociaux, du Centre communautaire des jeunes "Les bibittes", du Centre d'hébergement et de dépannage Mechtilde, de la Clinique juridique de Hull, du Comité d'action-fraternité, de la Ligue des droits et libertés (Montréal et Sherbrooke), du Service d'aide aux usagers du C.S.S.M.". ...

- des représentant/es de l'Association québécoise pour la défense des retraités et pré-retraités, de la Fédération de l'âge d'or du Québec, du Forum des citoyens âgés du Québec et du Mouvement troisième âge de la Société Saint-Jean-Baptiste ...

• Organismes gouvernementaux et para-gouvernementaux

- Des représentant/es des C.L.S.C. de Hull, Maniwaki, Gatineau, Rosemont, Windsor-Richmond, des C.L.S.C. Fleur-de-Lys, "SOC", la Chaumière;

- des représentant/es de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (Estrie), de Communication-Québec, du ministère des Affaires sociales, du ministère des Institutions financières et Coopératives (Service de l'inspection), du Conseil du statut de la femme, de Consult-Action, de la Régie des rentes du Québec (Estrie), de la Régie du logement à Montréal, Hull, Sherbrooke, du S.C.H.L. de Sherbrooke, du Service des relations avec les organismes professionnels de l'Office de la langue française, de l'Office de protection du consommateur (Estrie), de l'Office des personnes handicapées, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

- des représentant/es des municipalités de Magog, Mégantic, Rock Forest, Sherbrooke, de l'Office municipal d'habitation de Sherbrooke;

- des représentant/es de la Commission canadienne des droits de la personne, de Bien-être social Canada (Section sécurité de la

... ... [illegible] Centre de main-d'œuvre du Québec et du Centre de main-d'œuvre pour délinquants (Sherbrooke) ...

• [illegible]

- Les représentants du Groupe de travail sur la rentabilité du taxi à Montréal, des services des annonces classées de La Presse et du Journal de Montréal, des partis en lice à la mairie de Montréal, de la C.T.C.U.M. et du Service de police de la C.U.M. ...

4. Les activités d'éducation

Le mandat général et à long terme du Service de l'éducation de la Commission vise essentiellement l'élimination des [illegible] de la discrimination et du non-respect des droits. Formulé de manière positive, ce mandat consiste à développer un modèle de rapports sociaux basés sur le respect mutuel des droits en toute égalité et réciprocité.

Les activités de ce service, au cours des deux dernières années, ont été axées autour de secteurs définis par la Commission comme prioritaires: le secteur du travail, le secteur scolaire, l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines et les peuples autochtones.

Le tableau qui suit fournit un résumé quantitatif des activités de ce service.

(1) Sessions d'une durée variant d'une demi-journée à trois jours et destinées à former des multiplicateurs en matière de promotion des droits.

(2) Eclaircissements ou conseils fournis par téléphone ou par écrit, analyses de documents et recommandations, échanges à titre d'expert-conseil avec des représentants de groupes ou d'organismes.

(3) Etudes approfondies de questions particulières servant de fondements théoriques à des interventions du Service ou de la Commission.

(4) Interventions auprès de parties impliquées dans une situation litigieuse et visant à favoriser la conciliation des droits des uns et des autres.

Les chiffres ne suffisent parfois à témoigner de l'ampleur et de la complexité des interventions de ce service.

C'est pourquoi il importe de résumer ici, à titre d'exemple, quelques interventions reliées à chacun des secteurs au cours des deux années concernées.

a) Le secteur du travail

Les interventions du Service de l'éducation dans ce secteur s'orientent surtout vers l'élimination de la discrimination systémique et institutionnelle. Il s'agit, globalement, d'identifier dans les systèmes d'emplois les obstacles à l'exercice du droit à l'égalité et de favoriser la mise sur pied des mesures destinées à supprimer ces obstacles.

• Dans cette perspective, le Service a travaillé activement en 1981 à un programme d'analyse des conventions collectives à la lumière des droits reconnus dans la Charte. En collaboration avec le Service de la recherche de la Commission et le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, une grille d'analyse a d'abord été élaborée et un premier échantillonnage de conventions collectives a fait l'objet d'une analyse préliminaire [1].

• Egalement pour favoriser l'implantation de la Charte dans le domaine des relations de travail, sept sessions de formation ont été réalisées au ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre. Elles s'adressaient respectivement aux arbitres (trois sessions), aux commissaires du travail, aux agents d'accréditation et au personnel de la Direction des ressources humaines (deux sessions).

(1) Voir aussi p. 104.

• Le secteur du Service de l'éducation fait partie, à titre de représentant de la Commission des droits de la personne, du Comité de surveillance des programmes d'égalité en emploi pour les femmes dans la fonction publique du Québec. Il est aussi, depuis 1982, membre du Comité d'égalité en emploi pour les membres des communautés culturelles dans la fonction publique du Québec.

• D'autre part, ce service a été étroitement lié à la conception et à l'élaboration du document de travail de la Commission sur les programmes d'accès à l'égalité. Il a ensuite planifié, coordonné et animé une série de rencontres d'information auprès d'employeurs, de syndicats et de groupes populaires dans le but de faire connaître la position de la Commission dans ce domaine. Cette opération visait également à préparer la Commission parlementaire de la Justice tenue en octobre 1981 sur la Charte des droits et libertés de la personne.

• Parallèlement, en collaboration avec le Service de la recherche, une étude exhaustive a été menée sur quelques programmes d'accès à l'égalité développés en Saskatchewan.

• Des sessions de formation ou d'information, ainsi que des consultations, souvent élaborées avec des syndicats et des employeurs font partie des activités courantes de ce service.

b) Le secteur scolaire

• Le Service de l'éducation a été à l'origine d'une intervention majeure de la Commission dans le domaine scolaire en 1981 et 1982: la réalisation, le lancement et l'implantation du guide d'interprétation de la Charte en milieu scolaire (au secondaire) intitulé: "Jeunes, égaux en droits et responsables". Deux agents ont consacré la majeure partie de leur temps à cette opération de sensibilisation et d'éducation. Celle-ci a nécessité en deux ans quelque 60

sessions de formation, [illegible] rencontres d'information ou conférences et près de 1[illegible]0 consultations.

Les principales étapes de ce programme sont décrites dans la dernière partie de ce rapport.

• Mentionnons aussi, dans le domaine scolaire, la préparation d'une position de la Commission pour demander au ministre de l'Education de suspendre deux tests ("Test de préparation à la maternelle" et "Test de préparation scolaire à la première année"), susceptibles d'avoir des effets discriminatoires basés sur la condition sociale et sur la race. Un moratoire a effectivement été décrété au printemps de 1981.

• Au niveau universitaire, une série de neuf heures de cours sur la Charte et la Commission a été organisée et réalisée par une agente, dans le cadre des "Belles soirées" de la Faculté de l'éducation permanente de l'Université de Montréal. Une série analogue sur les droits et responsabilités des jeunes a été préparée pour l'hiver 1983.

c) L'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines

Ce dossier prioritaire de la Commission a surtout été traité par le Service de l'éducation, sous l'angle de la lutte contre la discrimination raciale. Les interventions ont pour but, selon le cas, d'aider les minorités raciales à mieux connaître et à mieux défendre leurs droits, et de sensibiliser les populations majoritaires à la non-violation des droits.

• Une quinzaine d'interventions ont touché le secteur scolaire, en 1981. Mentionnons pour exemples des cours ou sessions de formation dans des établissements d'enseignement (Cegep de Sainte-Foy, Dawson College, Westmount High School ...), la participation à un

projet du bureau des CS des protestants de Montréal chargé d'examiner les problèmes scolaires vécus par des étudiants noirs, des consultations auprès de l'Educational Resource Cooperative et de la Provincial Association of Protestant Teachers.

• Une agente a participé activement à la création d'un "Comité de surveillance", au sein du Congrès national des femmes noires, en vue de l'élimination des stéréotypes racistes dans le matériel didactique. Des démarches entreprises par ce comité en 1981 auprès d'un éditeur, le Centre éducatif et culturel, ainsi qu'auprès du ministre de l'Education, M. Camille Laurin, ont largement contribué à faire supprimer d'un manuel scolaire, "La lecture sous toutes ses formes I", deux récits à caractère raciste.

• Trois articles ont aussi été publiés dans le bulletin de la Canadian Alliance of Black Education sur le racisme véhiculé par certains albums "Tintin".

• Le Service de l'éducation a délégué une agente pour agir, en tant que personne-ressource ou membre d'un comité, auprès de nombreux groupes ou organismes. Quelques exemples:

- Secrétariat d'Etat, département du multiculturalisme: préparation d'une conférence nationale sur les femmes immigrantes;
- National Black Coalition of Canada: consultation sur l'orientation et la conceptualisation de programmes;
- Comité des Affaires interculturelles du Conseil supérieur de l'éducation (membre);
- Association des travailleurs immigrants du Québec;
- Rassemblement des Africains du Québec;
- Black Community Council of Québec ...

Le Service est fréquemment appelé, dans ce secteur, à répondre à des demandes individuelles, l'agente affectée à ce dossier étant

devenus, pour de nombreux groupes et individus appartenant à la communauté noire du Québec, un point de contact régulier avec la Commission.

i) Les peuples autochtones

Ce champ d'intervention a essentiellement pour but d'améliorer les relations entre les Autochtones et la population québécoise en favorisant la conciliation des droits des uns et des autres.

• La publication par la Commission, en 1980, d'une étude sur l'image de l'Amérindien dans les chroniques de chasse et de pêche a donné lieu, au cours des deux années suivantes, à de multiples activités visant à "consolider" ce dossier "chasse et pêche".

Dix-huit interventions ont touché ce dossier en 1981: publication d'articles dans des journaux ou des revues spécialisées, consultations et recherches à la suite de plaintes déposées par le Conseil de bande des Hurons, l'Association des femmes Autochtones, le Conseil Attikamek-Montagnais, rencontres avec des journalistes de plein air, des représentants autochtones, des responsables d'organismes de conservation de la faune ...

Le Service a été directement impliqué dans la préparation de l'intervention de la Commission à la suite de l'opération policière du 11 juin 1981 à la réserve de Restigouche. Cette affaire est relatée plus en détail dans la dernière partie de ce rapport.

• Mentionnons aussi l'intervention d'un agent aux Escoumins où la pêche au saumon a également suscité des affrontements violents: analyse de tous les aspects du conflit entre Blancs et Autochtones, rencontre des membres du Comité d'action pour l'aménagement de la rivière à saumon des Escoumins, rencontre du Conseil de bande, démarches auprès de la municipalité, rencontre avec un représentant du Conseil Attikamek-Montagnais, échange de documents, etc.

Le tout voulait favoriser l'amorce de véritables discussions entre les parties, en vue d'un aménagement de la rivière, économiquement avantageux pour tous, mais dans le respect des droits de chacun.

• Au cours de 1982, le Service a poursuivi son action dans ce dossier "chasse et pêche", en faisant valoir la nécessité de concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones. Ce thème a été développé dans un texte de base, publié par le quotidien Le Soleil et diffusé dans les milieux de la chasse et de la pêche, ainsi que dans les communautés autochtones. Des contacts ont aussi été établis avec des représentants de la Fédération québécoise de la faune, l'Association des pêcheurs sportifs du saumon du Québec (et une coalition de vingt organismes), l'Association des biologistes du Québec, la Fédération québécoise des sociétés d'aménagement, de conservation et d'exploitation rationnelle de la faune, etc.

• L'agent d'éducation affecté au dossier a également agi comme organisateur, modérateur et président d'assemblée lors du colloque sur "La faune et les droits des Autochtones", organisé dans le cadre du congrès annuel 1982 de l'Association canadienne française pour l'avancement des sciences, section études amérindiennes.

• Parmi les autres activités reliées aux peuples autochtones, mentionnons, entre autres:

- une session de formation à des étudiants qui se préparent à devenir Conseillers para-judiciaires auprès des Autochtones;

- une rencontre avec l'Association de l'enseignement du Nouveau-Québec, à propos des programmes d'accès à l'égalité reliés à la Convention de la Baie James;

- un cours au Cegep de Rosemont sur les droits et les revendications des Autochtones;

- des consultations auprès des Inuit dissidents de la Convention de la Baie James, à propos des problèmes scolaires des enfants de trois villages du Nouveau-Québec.

e) Autres dossiers

Quelques exemples.

• Personnes handicapées

- Participation à trois tables de travail sur

  i) les droits des personnes handicapées
  ii) le travail
  iii) les transports

en vue de préparer le Sommet socio-économique pour l'intégration de la personne handicapée tenu en décembre 1981 (Année internationale des personnes handicapées);

- communication au colloque de l'Association des médecins du travail du Québec: "L'intégration au travail de la personne handicapée";

- rencontre avec les parties patronale et syndicale de l'Hôpital Youville de Sherbrooke, pour favoriser la conciliation des droits syndicaux et des droits des malades en ce qui concerne les soins personnels aux bénéficiaires;

- consultations et ateliers de formation avec des professionnels de l'Association québécoise de déficience mentale et l'Institut québécois de déficience mentale.

• Droits judiciaires

- Session de formation auprès des sergents de relève de la police de la C.U.M et participation à la conception d'un document vidéoscopique s'adressant aux 5 000 constables de la C.U.M.;

- démarches auprès de l'Institut de police de Nicolet en vue de favoriser la formation des aspirants-policiers aux droits reconnus par la Charte; collaboration à la rédaction d'un projet de cours de neuf heures sur la Charte (ce cours n'a pas encore été accepté par l'Institut);

- participation au Colloque sur la formation policière à l'Institut de police de Nicolet;

- cours sur la Charte à trois groupes d'étudiants au Département de techniques policières du Cegep Ahuntsic;

- participation à l'enquête sur les événements de décembre 1981 et janvier 1982 au Centre de prévention de Montréal (Parthenais) et à la rédaction du rapport de la Commission;

- animation d'un atelier sur le droit à la santé en milieu carcéral, au colloque organisé par l'Office des droits des détenus de la Ligue des droits et libertés.

5. Les travaux de recherche

Le Service de la recherche a produit, au cours de 1981 et 1982, quelque 54 avis ou commentaires reliés à l'application de la Charte des droits et libertés de la personne. Ses membres ont également participé à 67 activités connexes: consultations, conférences, cours, colloques, etc.

Les énumérations qui suivent illustrent d'elles-mêmes l'ampleur, la diversité et la complexité des questions étudiées.

a) L'analyse des projets de loi, des lois existantes et des règlements

La Commission "doit promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la Charte" (article 66). Une part importante de ce mandat s'exerce par l'étude des lois antérieures à la Charte ainsi que de projets de loi et de règlements pour examiner leur conformité avec la Charte. Plusieurs des études énumérées dans cette section ont donné lieu à des recommandations adressées au gouvernement.

1981 –

– Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice. (Cette étude a été publiée dans la série des "Cahiers" de la Commission.)

– Mémoire de la Commission des droits de la personne à la Commission d'étude sur l'accès à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels.

– Commentaires sur le Projet de loi n° 24, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* (1980).

- Le droit de certains fonctionnaires provinciaux de se porter candidats aux élections municipales (étude de l'article 15.1 de la Loi 105 sanctionnée en 1980).

- Exclusion de subventions, suivant la *Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles*, au conjoint (exploitant agricole) d'une personne qui sollicite déjà une subvention.

- Projet de loi n° 4, *Code de la sécurité routière*: disposition relative au secret professionnel du médecin, dérogatoire à la Charte.

- Règlement d'un conseil de ville relatif au maintien de l'ordre et à la régie interne de ses séances.

- Taux d'intérêt privilégié accordé en vertu de la *Loi sur le crédit agricole*, tenant compte de la situation financière limitée du conjoint.

- Règlement quant à l'éthique de l'Institut du tourisme et de l'hôtellerie du Québec.

- Conformité avec la Charte des dispositions de la *Loi portant création des commissions scolaires Crie et Kativik* et relative à l'enseignement religieux.

- Conformité avec la Charte du Règlement d'exclusion des établissement visés à l'article 90 de la *Loi sur les normes du travail*.

- *Charte de la langue française*: l'article 73 comporte-t-il discrimination à l'égard de personnes d'origine non-anglophone?

- Commentaires sur le Projet de loi n° 30, *Loi modifiant la Loi sur l'Aide sociale et d'autres dispositions législatives*.

- Commentaires sur le rapport "Information et liberté" (accès à l'information gouvernementale et protection de la vie privée).

- Les clauses dérogatoires à la Charte des droits et libertés de la personne.

- Rapport sur la Commission parlementaire sur l'abolition de la retraite obligatoire (Projet de loi n° 15).

- Commentaires sur le Projet de loi n° 27, *Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux.*

- Analyse des mémoires présentés devant la Commission parlementaire de la Justice sur la Charte des droits et libertés de la personne en octobre 1981.

1982 -

- Conformité de l'article 40 du Décret 552-81, du 25 février 1981, avec les dispositions de l'article 41 de la Charte.

- Commentaires sur le Projet de loi n° 65, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

- Commentaires sur le Projet de loi n° 74, *Loi modifiant diverses lois fiscales.*

- Commentaires sur le Projet de loi n° 79, *Loi sur la curatelle publique.*

- Commentaires sur le Projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* (novembre 1982). Ces commentaires regroupent entre autres six études portant sur des

dispositions spécifiques du projet de loi: les programmes d'accès à l'égalité, les régimes d'avantages sociaux, le pouvoir de la Commission des droits de la personne d'ester en justice, la discrimination fondée sur le handicap, l'ajout du terme "grossesse" à l'article 10 de la Charte, l'ordonnance par un tribunal d'un programme d'accès à l'égalité.

b) Les avis et opinions pour préparer des interventions de la Commission

Le Service de la recherche est appelé à fournir différents avis sur des questions spécifiques pour répondre à des demandes ou préparer des interventions de la Commission. Certains de ces avis ont nécessité des recherches juridiques ou psycho-sociales de longue haleine.

1981 -

- Le harcèlement fondé sur le sexe (ou "harcèlement sexuel") et la Charte des droits et libertés de la personne.

- Secteur de la construction - Refus d'embauche en raison de la non-appartenance à une association de salariés spécifique (précisions supplémentaires).

- Les femmes dans les conventions collectives: pourquoi la différence? (Article publié en collaboration avec le ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre et présentant les résultats préliminaires d'une étude plus globale sur la discrimination dans les conventions collectives).

- Examen du formulaire de demande d'emploi émis par l'Association du camionnage du Québec.

- La règle de la prohibition du ouï-dire et l'aveu extra-judiciaire d'un agent d'une corporation.

- Garderie formée par un groupe confessionnel exigeant une profession de foi formelle de la part des membres de la corporation qui l'administre - Opportunité de subvention à même les fonds publics.

- Discrimination fondée sur les antécédents judiciaires à l'égard des étudiants à l'Université Laval.

- Validité d'une question à l'effet d'identifier la religion d'un contribuable contenue dans un formulaire rédigé par une commission scolaire.

1982 -

- Priorité d'emploi accordée par une communauté religieuse à ses membres au détriment d'enseignants laïcs.

- La preuve de la discrimination. (Etude des principes de droit en matière de preuve adaptés aux causes de discrimination. Cette étude a été publiée dans la série des "Cahiers" de la Commission.)

c) Elargir le champ d'application de la Charte

La tenue, en octobre 1981, de la Commission parlementaire permanente de la Justice portant spécifiquement sur la Charte des droits et libertés de la personne a nécessité la préparation d'un volumineux mémoire recommandant quelque 25 modifications destinées à élargir le champ d'application de la Charte. En plus des études déjà réalisées dans ce but (sur les programmes d'accès à l'égalité, par exemple), le Service de la recherche a traité à cette occasion des sujets suivants:

- le droit au travail, le droit à la santé;
- la capacité d'ester en justice de la Commission des droits de la personne;

- le droit à l'intégrité de sa personne;
- les questions discriminatoires dans les formulaires de demande d'emploi;
- le droit au respect de la vie privée;
- l'abolition de la retraite obligatoire;
- le droit au secours;
- la prescription;
- la discrimination fondée sur l'état de grossesse;
- les aptitudes et qualités exigées de bonne foi pour un emploi (article 20 de la Charte);
- le recours à l'injonction en cas de représailles;
- la discrimination fondée sur le handicap;
- la quantité de production et le salaire au mérite (article 19);
- proposition d'inclusion dans la Charte d'un article prévoyant la confirmation ou la reconnaissance des droits des peuples autochtones;
- le harcèlement comme forme de discrimination;
- l'ajout de l'âge comme motif interdit de discrimination;
- définition de l'expression "même endroit" (article 19);
- les personnes handicapées;
- l'action positive au Canada (addendum).

Cette commission parlementaire a été suivie, en juin 1982, de la présentation à l'Assemblée nationale du Projet de loi n° 86, *loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*. Ce projet a été examiné dans tous ses détails et a donné lieu à la rédaction de nouveaux commentaires complétés en novembre 1982 [1].

(1) Voir p. 111.

d) Des activités connexes

Les membres du Service de la recherche sont fréquemment appelés, de par leurs fonctions et compte tenu de leurs compétences particulières, à transmettre les résultats de leurs analyses dans le cadre de consultations, cours, conférences, colloques ou entrevues. 40 activités de ce type ont été réalisées en 1981, et 27 en 1982. En voici quelques exemples:

1981 -

- Consultation sur la rédaction finale du Projet de loi sur la protection du malade mental.

- Conférence lors d'une réunion de l'Association québécoise de psychiatrie.

- Cours sur la discrimination salariale et sur les programmes d'accès à l'égalité ("Les belles soirées", Université de Montréal).

- Réunion des commissions des provinces canadiennes et de la Commission fédérale des droits de la personne sur la discrimination fondée sur le handicap.

- Barreau du Québec - formation permanente: cours sur le contenu et la portée des droits contenus dans la Charte.

- Communication devant l'Association du Barreau canadien sur les examens médicaux et l'emploi à la lumière des droits fondamentaux.

- Communication à la Conférence canadienne sur les femmes et la Constitution: "Que signifie l'égalité pour les femmes?"

- Conférence au Congrès annuel de l'Association des psychiatres du Québec.

- Communication au congrès de l'Association canadienne des sociologues et anthropologues de langue française: "Sociologie, intervention sociale et droits de la personne".

- Communication présentée au congrès de l'Institut international de droit d'expression française: "La Commission des droits de la personne du Québec: cinq années de lutte pour le droit à l'égalité".

- Consultation auprès des actuaires du ministère des Institutions financières: la discrimination fondée sur le sexe dans les assurances privées.

- Exposé dans le cadre du cour de psychologie industrielle, Université de Montréal: "La discrimination systémique dans les entreprises et la Charte des droits et libertés de la personne".

- Participation au Colloque international de droit civil comparé: "Codification, valeurs et langage sur le respect de la personne dans le Code civil".

1982 -

- Conférence à la Faculté de droit de l'Université de Montréal: "Les programmes d'accès à l'égalité".

- Conférence lors d'un séminaire de la Fondation canadienne des droits de l'homme: "Le contrôle de l'administration publique par le biais de la Charte des droits et libertés de la personne".

- Communication présentée lors d'un colloque sur les sondages d'opinions et les droits du public: "Réglementation des sondages et liberté de la presse: enjeux concernant le droit du public à l'information".

- Communication sur la discrimination fondée sur la religion en milieu scolaire, au colloque de la Direction de l'enseignement catholique au ministère de l'Education.

- Cour sur la Loi canadienne et les lois provinciales sur les droits de la personne, lors d'une session d'étude organisée par la Fondation canadienne des droits de l'homme à l'Université de l'Ile-du-Prince-Edouard.

- Conférence sur les programmes d'accès à l'égalité et le Projet de loi n° 86, devant l'Association la femme et le droit, de Montréal.

e) Les travaux en cours au 31 décembre 1982

Parmi les questions sous étude au Service de la recherche en 1982 et qui, au 31 décembre, n'avaient pas encore fait l'objet d'un avis officiel de la Commission, on peut mentionner entre autres:

- la définition des dépenses électorales dans la *Loi régissant le financement des partis politiques* et les libertés d'expression et d'opinion;

- responsabilité et devoir de représentation des organisations syndicales face à la discrimination au travail;

- collaboration au rapport destiné aux Nations Unies sur la mise en vigueur au Québec de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

- la notion de religion dans l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne;

- liberté d'expression, liberté de la presse et droit du public à l'information;

- l'acceptation mutuelle des Québécois de toutes origines: essai d'interprétation de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale;

- l'interprétation de la notion d'exploitation dans l'article 48 de la Charte.

Enfin, l'analyse des conventions collectives amorcée en 1981, pour dépister la discrimination dans les conditions de travail, notamment à l'égard des femmes (emplois réservés aux hommes et aux femmes, inégalités salariales pour un travail équivalent, lignes de progression, règles d'ancienneté ...), s'est poursuivie en 1982 par l'analyse de quelque 300 conventions, à partir d'une grille d'analyse précédemment élaborée. La compilation et l'analyse des résultats de cette étude sont en cours.

A partir de ces données, la Commission entend créer des instruments de formation qui permettront aux parties concernées d'identifier les indices de discrimination dans les conventions collectives, d'analyser les systèmes d'emploi sous l'angle de la discrimination et de prendre en charge, s'il y a lieu, les redressements qui s'imposeraient.

6. Le Centre de documentation de la Commission

Doté d'une collection multidisciplinaire et spécialisée en matière de droits fondamentaux et de discrimination, le Centre de documentation de la Commission constitue l'un des outils de travail privilégiés du personnel de la Commission. Il est aussi une source précieuse d'information pour les chercheurs, praticiens, étudiants, journalistes, représentants de groupes ou d'organismes et pour tous ceux qui s'intéressent aux droits de la personne.

Nous verrons, dans les tableaux qui suivent, l'évolution des acquisitions du Centre et de l'utilisation des unités documentaires. On notera sans doute une baisse dans la "consultation sur place", mais elle est largement compensée par un accroissement des "prêts". Il faut souligner par ailleurs l'intérêt du public pour la consultation des "sommaires de décisions". Cette collection des sommaires regroupe non seulement ceux de la Commission, mais aussi ceux de l'Index CASHRA: il s'agit d'un index des décisions, recommandations, sommaires de dossiers et autres documents de l'ensemble des commissions des droits au Canada.

TABLEAU I

COLLECTION DU CENTRE DE DOCUMENTATION

	1979	1980	1981	1982
Titres	5 726	6 526	7 027	7 259
Périodiques	500	505	446	459
Dossiers d'étude	262	300	380	390
Volumes [1]	10 495	11 995	12 364	12 633
Dons	—	—	30	105
Total des unités documentaires [2]	11 257	12 800	13 220	13 587

(1) Ensemble des monographies et périodiques reliés.
(2) Somme des périodiques, dossiers d'étude, volumes et dons.

TABLEAU II

FRÉQUENTATION DU CENTRE DE DOCUMENTATION

	1981		1982	
	Fréquence	%	Fréquence	%
Utilisateurs internes	1 845	76	1 780	88
Utilisateurs externes	586	24	233	12
TOTAL	2 431		2 013	

TABLEAU III
UTILISATION DE LA COLLECTION

	1981	1982
Consultation sur place	4 487	3 255
Référence	653	961
Prêts	115	909
Prêts inter-bibliothèques	167	53

TABLEAU IV
UTILISATION DES SOMMAIRES DE DÉCISIONS

	1981	1982
Utilisation interne	105	119
Utilisation externe	869	1 192
TOTAL	974	1 311

CHAPITRE IV

PROMOUVOIR ET DÉFENDRE LES DROITS DE LA PERSONNE AU QUEBEC

Quelques dossiers marquants en 1981 et 1982

1. Les modifications à la Charte 111
2. Les programmes d'accès à l'égalité 114
3. "Jeunes, égaux en droits et responsables" 116
4. Le Centre de prévention de Montréal 119
5. Restigouche: une prise de conscience 122
6. Le harcèlement sexuel: nouvelles avenues de solution 124
7. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires 126
8. Les tensions raciales dans l'industrie du taxi à Montréal 126

Les pages qui suivent décrivent brièvement quelques réalisations particulièrement significatives pour la promotion et la défense des droits et libertés de la personne au Québec. Illustrant la diversité des modes d'intervention de la Commission, la plupart de ces dossiers ont aussi fait appel à la collaboration de plusieurs services.

1. Les modifications à la Charte

L'année 1981 a été marquée par la convocation de la Commission parlementaire permanente de la Justice en vue de réexaminer la Charte des droits et libertés de la personne, six ans après son adoption par l'Assemblée nationale. Ces audiences, tenues en octobre, avaient pour but d'évaluer l'application de la Charte et d'étudier les modifications qui pourraient être nécessaires à une meilleure protection des droits et libertés au Québec.

Pour la Commission des droits de la personne, il s'agissait d'une occasion privilégiée de faire valoir ses cinq années d'expérience et de recommander toute une série de modifications. Le mémoire présenté à la Commission parlementaire contenait quelques 27 recommandations de modifications, en plus d'un appel pressant adressé au gouvernement en vue d'un accroissement des ressources de la Commission.

Parmi les principales modifications demandées par la Commission, on peut mentionner la possibilité de mettre en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité pour les groupes victimes de discrimination systémique, l'abolition de la discrimination dans les avantages sociaux, l'introduction de l'âge, de la grossesse, de la nationalité comme motifs de discrimination illicites, l'accroissement des pouvoirs de la Commission.

Cette commission parlementaire, devant laquelle près de 70 personnes, groupes et organismes ont présenté des mémoires, a été suivie du dépôt devant l'Assemblée nationale, en juin 1982, du Projet de loi n° 86, *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne*.

Plusieurs des recommandations de la Commission ont été retenues dans ce projet de loi, qui nécessitait encore, cependant, certaines améliorations. C'est dans cette perspective que la Commission a adressé au gouvernement de nouveaux commentaires en novembre 1982.

C'est finalement le 18 décembre 1982 que la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* fut adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et sanctionnée le même jour par le lieutenant-gouverneur.

Cette loi, qui entrera en vigueur par proclamation du gouvernement, étend la prépondérance de la Charte aux libertés et droits fondamentaux contenus dans les articles 1 à 8; cette prépondérance vaudra à l'égard de toutes les dispositions des lois du Québec, qu'elles soient antérieures ou postérieures à la Charte, à moins qu'elles n'énoncent expressément s'appliquer malgré celle-ci.

Parmi les droits nouveaux introduits dans la Charte, on compte notamment:

- l'inclusion de l'âge et de la grossesse parmi les motifs illicites de discrimination;

- l'interdiction du harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination;

- l'interdiction de requérir d'une personne qui postule un emploi des renseignements reliés à ces motifs de discrimination;

- l'interdiction de refuser d'embaucher, de congédier ou de pénaliser une personne dans le cadre de son emploi du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction criminelle ou pénale, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon;

- l'inclusion ou l'extension de certains droits judiciaires tel le droit de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont on a déjà été acquitté ou déclaré coupable, ou encore le droit pour l'accusé d'être informé promptement de l'infraction qu'on lui reproche et d'être jugé dans un délai raisonnable.

La Loi vise également à interdire la discrimination dans les avantages sociaux, c'est-à-dire dans les régimes d'avantages sociaux, de retraite, de rente ou d'assurance, les régimes universels et les contrats d'assurance. Ne seront permises que les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur des facteurs de détermination de risque ou des données actuarielles que le gouvernement fixera par règlement après consultation de la Commission des droits de la personne.

Des programmes d'accès à l'égalité pourront être instaurés. Ils auront pour objet de corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi, ainsi que dans les secteurs de l'éducation ou de la santé et dans tout autre service ordinairement offert au public.

Ces programmes pourront être implantés sur une base volontaire après approbation de la Commission des droits de la personne; ils pourront aussi être recommandés par la Commission après enquête ou encore être imposés par un tribunal sur présentation d'une preuve de discrimination envers un groupe.

Par ailleurs, le gouvernement s'oblige à implanter des programmes d'accès à l'égalité dans ses ministères et organismes dans le délai qu'il fixe.

Certains pouvoirs de la Commission sont élargis. Outre les pouvoirs relatifs aux programmes d'accès à l'égalité, la Commission pourra s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction contre la personne qui tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne ou un organisme qui a fait une demande d'enquête ou pris part à une enquête de la Commission ou contre une personne pour qui une enquête a été demandée. La Commission pourra également intenter des poursuites pénales pour une infraction à certaines dispositions de la Charte.

Enfin, la Charte modifiée prévoit qu'une demande d'enquête à la Commission des droits de la personne suspendra la prescription de tout recours civil visant le même objet.

2. Les programmes d'accès à l'égalité

Les changements apportés par la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* en matière de programmes d'accès à l'égalité constituent l'aboutissement d'un long travail préparatoire.

Depuis plusieurs années, en effet, la Commission a constaté que les cas individuels de discrimination sont rarement isolés. Ils font partie de systèmes. Les racines des inégalités se situent moins dans les relations entre individus que dans des pratiques sociales, collectives. Lorsque, par exemple, une femme se plaint d'un refus d'embauche discriminatoire ou d'une inégalité salariale pour un travail équivalent à celui des hommes, c'est souvent tout le système d'emploi d'une entreprise qui est en cause et qui a pour effet de perpétuer ce type d'inégalité, même en l'absence de toute intention discriminatoire.

Dans ce contexte, il est clair que l'enquête effectuée cas par cas, bien qu'absolument nécessaire, demeure insuffisante pour contrer des pratiques discriminatoires souvent généralisées. 95% des plaintes déposées à la Commission proviennent d'individus. Pourtant, il suffit de regarder la généralisation des ghettos féminins dans certaines entreprises privées ou administrations publiques, ou encore la proportion des minorités raciales ou ethniques dans les corps publics, pour se rendre compte que l'exclusion de certains groupes des institutions sociales est un phénomène qui dépasse les actes individuels de discrimination.

D'où l'importance de mettre en oeuvre des mesures de redressement, en particulier pour les groupes désavantagés comme les femmes, les Autochtones, certaines minorités raciales et ethniques et les personnes handicapées.

En mars 1981, la Commission a publié un document de travail sur les programmes d'accès à l'égalité. Il était le fruit d'une longue recherche sur le phénomène de la discrimination systémique et sur les remèdes législatifs mis en oeuvre ailleurs au Canada et aux Etats-Unis. Il proposait une définition et une description sommaire des programmes d'accès à l'égalité et recommandait la mise en place de mécanismes législatifs adéquats.

Ce document a fait l'objet d'une vaste opération d'information auprès de représentant/es d'employeurs, de syndicats et de groupes concernés, en préparation de la commission parlementaire d'octobre 1981. Les services de l'éducation, de la recherche et de la coopération ont réalisé conjointement une série de rencontres d'information et le document a été envoyé à des dizaines de groupes et d'organismes. Les recommandations de la Commission ont été reprises dans le mémoire présenté à la Commission parlementaire de la Justice.

A la suite du dépôt du Projet de loi n° 86 devant l'Assemblée nationale en juin 1982, la Commission a examiné attentivement les dispositions relatives aux programmes d'accès à l'égalité et présenté de nouvelles recommandations d'ordre technique à ce sujet.

Parallèlement, les contacts et les recherches se sont poursuivis en vue d'analyser les résultats des programmes d'accès à l'égalité déjà en vigueur ailleurs au Canada et de préciser une méthode d'implantation. Un projet de réglementation a également été rédigé à titre de suggestion aux autorités gouvernementales.

Après l'entrée en vigueur des modifications à la Charte portant sur ces programmes et de la réglementation gouvernementale correspondante, le dossier des programmes d'accès à l'égalité est appelé à prendre une place de plus en plus importante dans les activités de la Commission.

3. "Jeunes, égaux en droits et responsables"

Ce titre est celui d'un guide d'interprétation de la Charte à l'intention des jeunes en milieu scolaire publié par la Commission en novembre 1981, en collaboration avec le ministère de l'Education du Québec.

La préparation, la promotion et l'implantation de cet instrument d'éducation ont constitué un des dossiers majeurs de la Commission au cours de 1981 et 1982. L'opération a été prise en charge par le Service de l'éducation.

L'objectif général de l'intervention de la Commission dans ce secteur se définit comme suit:

a) proposer en milieu scolaire, un modèle de relations basé sur le principe de l'égalité en droits des jeunes et des adultes, et

des jeunes entre eux, et sur la reconnaissance et l'exercice des droits fondamentaux dans la réciprocité;

b) favoriser chez les élèves le développement d'une compétence dans l'affirmation de leurs droits fondamentaux individuels et collectifs et la prise en charge de ceux-ci pour les exercer concrètement.

Une version préliminaire du Guide a d'abord été rédigée en janvier et février 1981. Ce document a ensuite été soumis à une vaste consultation auprès d'un échantillonnage représentatif des publics concernés: groupes d'élèves, représentant/es d'élèves, de professeurs, de directeurs et directrices, de parents, de personnel professionnel non-enseignant, d'organismes périphériques tels la Fédération des principaux d'école, l'Alliance des professeurs de Montréal, la Centrale des enseignants du Québec, le Conseil supérieur de l'éducation, l'Association des cadres scolaires, ainsi que des organismes du secteur anglophone.

Les résultats de cette consultation ont permis la rédaction de la version finale du Guide et sa traduction en langue anglaise, ainsi que l'élaboration d'une stratégie d'implantation en collaboration avec le ministère de l'Education.

Le lancement national du Guide en novembre 1981, suivi d'une série de lancements régionaux, ont fait connaître l'existence du Guide et amorçé la distribution des 415 000 exemplaires produits (dont 55 000 en anglais), par l'intermédiaire de la Direction des communications du ministère de l'Education. Deux subventions du ministère de l'Education, totalisant 52 000 $, et une subvention de 22 000 $ du ministère de la Justice ont permis l'impression du Guide.

Pour favoriser la connaissance et la compréhension du contenu du Guide, le Service de l'éducation de la Commission a privilégié la

formation d'animatrices et d'animateurs régionaux choisis par les Directions régionales du ministère de l'Éducation. Ce dernier était chargé de l'implantation du Guide dans chaque région, ainsi que de l'animation des milieux scolaires autour de ses thèmes. Deux sessions de formation de deux jours chacune ont été organisées à leur intention par la Commission, l'une à Montréal, l'autre à Québec.

Dans toutes les régions, les animateurs et animatrices ont fait en sorte qu'au moins un ou une responsable soit nommé/e dans chaque commission scolaire et que ces responsables reçoivent à leur tour une session de formation animée par des représentants de la Commission des droits de la personne.

Les agents de la Commission affectés à ce dossier se sont aussi tenus à la disposition des commissions scolaires et ont participé dans des écoles, à titre de personnes-ressources, à une quarantaine de journées pédagogiques regroupant la direction et les enseignant/es.

Un cahier d'activités reliées aux thèmes du Guide a aussi été préparé par la Commission et diffusé à 200 exemplaires dans le réseau scolaire, à charge pour les commissions scolaires de le reproduire.

Dans les médias, les responsables de ce dossier à la Commission ont accordé de nombreuses entrevues et quelque 50 articles ont traité de ce sujet dans des quotidiens, des hebdomadaires, des journaux et des revues spécialisées.

Selon une première évaluation réalisée par le Service de l'éducation, en collaboration avec les animateurs régionaux, l'implantation du Guide a suscité des réactions diverses.

Pour certains adultes, plus enclins à percevoir le jeune comme un citoyen à part entière, un modèle de relations entre jeunes et

adultes basé sur le respect des droits de chacun et sur la responsabilité de respecter les droits des autres est facilement acceptable.

Pour d'autres, qui considèrent d'abord le jeune comme "un citoyen en devenir", le Guide a suscité au premier abord de sérieuses réserves. Il semble plus difficile de reconnaître des droits aux jeunes lorsqu'on privilégie à leur égard un traitement "protecteur" et un type de relations basé sur l'autorité.

L'idée de réciprocité, constamment présente dans le Guide, et la notion de responsabilité à l'égard des droits des autres permettent toutefois d'atténuer ces réticences.

En juin 1982, quelque 250 écoles secondaires avaient organisé des activités en lien avec le Guide: lancements, ateliers, pièces de théâtre, journées thématiques, etc.

L'opération est donc bien amorcée, mais la Commission entend poursuivre et consolider ce dossier, notamment en approfondissant des thèmes spécifiques, en rejoignant les régions encore peu sensibilisées et en maintenant les liens avec les organismes périphériques reliés au milieu scolaire.

4. Le Centre de prévention de Montréal

En décembre 1981 et janvier 1982, les journaux ont fait état d'intoxications alimentaires, d'une grève de la faim, de la suspension du droit de visite et de brutalité à l'égard de deux prévenus au Centre de prévention de Montréal situé rue Parthenais.

En vertu de son mandat de "promouvoir, par toutes mesures appropriées" les droits et libertés de la personne, ce qui inclut les droits judiciaires des prévenus, la Commission s'est prévalue des dispositions de l'article 28 du *Règlement relatif aux établissements de détention*

l'autorisant à visiter de tels établissements et à procéder à une série de rencontres avec des représentants de l'administration, de l'Union des agents de la paix, du Comité de discipline, ainsi qu'avec certains prévenus.

Tout en prenant connaissance des problèmes dus au cadre physique inadéquat, les représentants de la Commission ont aussi constaté, en janvier 1982, un certain nombre d'atteintes aux droits de la personne.

Le rapport adressé par la suite au ministre de la Justice, ainsi qu'aux médias, comportait une description détaillée de la situation constatée, de même qu'une série de recommandations précises destinées à favoriser le respect des droits des prévenus. Voici le texte de ces recommandations.

"La Commission des droits de la personne demande la fermeture, dans les meilleurs délais, du Centre de prévention de Montréal. D'ici là, et même après la fermeture, le ministère de la Justice doit prendre les mesures suivantes:

a) la révision de la *Loi de la probation et de la détention*, du *Règlement relatif aux établissements de détention* et des directives, de façon à assurer:

- qu'aucun prévenu qui fait l'objet d'une mesure de nature punitive ne soit privé d'un droit sans une audition préalable et impartiale, et qu'alors il n'en soit privé que dans les limites strictement prévues par un texte;

- que le directeur général, l'administrateur, les cadres et les fonctionnaires oeuvrant à l'intérieur des établissements carcéraux aient le devoir, et non le simple pouvoir, d'assurer le respect des dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne;

b) la révision du fonctionnement du Comité de discipline et de sa composition, de façon à lui permettre de jouer pleinement et en tout temps son rôle d'arbitre impartial des droits à l'intérieur du Centre de prévention de Montréal;

c) l'adoption de mesures pour que cesse toute forme d'écoute systématique des conversations téléphoniques des prévenus, notamment avec leur avocat, et que soit assurée la confidentialité de ces communications;

d) l'étude des moyens visant à réduire les délais d'audition devant les tribunaux, lorsqu'un prévenu est privé de sa liberté en attendant son procès;

e) la création, avec la collaboration de la Commission des droits de la personne, d'instruments d'éducation destinés à informer les prévenus, dès leur entrée au Centre, sur la Charte des droits et libertés de la personne et sur les droits qui leur sont reconnus par les lois et règlements, ainsi que leurs recours, de même que sur leurs obligations;

f) la mise sur pied, avec la collaboration de la Commission des droits de la personne, de cours obligatoires de formation sur les droits des personnes incarcérées, à l'intention des fonctionnaires et des cadres oeuvrant sous l'autorité du Directeur général de la probation et des établissements de détention, y inclus les professionnels de la santé, et le développement d'un programme de formation pour tous les nouveaux fonctionnaires avant leur entrée en fonction;

g) l'examen des méthodes et critères d'évaluation du travail des fonctionnaires et des cadres, de façon à assurer que le respect des droits des prévenus soit un des éléments importants de cette évaluation;

h) l'élaboration de programmes d'activités physiques et culturelles, ainsi que de programmes de travail ou d'étude à l'intention des prévenus, et ceci, même à l'intérieur des lieux actuels;

i) la création d'un comité composé de citoyens connus pour leur engagement à la promotion des droits des personnes incarcérées, avec mandat de faire rapport, à intervalles réguliers, au ministre de la Justice sur le respect des libertés et droits fondamentaux au Centre de prévention de Montréal."

On sait que, par la suite, le ministre de la Justice, M. Marc-André Bédard, a annoncé la fermeture définitive du Centre de prévention de Montréal et la relocalisation des prévenus dans un autre établissement.

5. Restigouche: une prise de conscience

L'opération policière du 11 juin 1981 à la réserve de Restigouche a déclenché toute une série de réactions qui ont accaparé les médias durant plusieurs semaines. Ces événements ont donné lieu à une large prise de conscience dans la population des revendications des Autochtones en matière de chasse et de pêche.

Dès le début de ce conflit, la Commission a dépêché un observateur sur les lieux pour prendre connaissance des faits et des enjeux en présence. Dans un premier temps, le 12 juin, elle a adressé un télégramme au ministre de la Justice pour signaler un certain nombre d'atteintes possibles aux droits et libertés des Micmacs de la réserve au cours de l'opération policière.

Le 9 juillet suivant, devant l'impasse des négociations entre le gouvernement et les Micmacs de Restigouche, et le danger d'une détérioration des relations avec l'ensemble des nations amérindiennes au Québec, la Commission rendait publique une déclaration où elle

soulignait l'urgence de soumettre le conflit à la médiation d'un conciliateur neutre accepté par les deux parties en cause.

Rappelant qu'elle souscrivait entièrement à l'objectif de conservation des ressources fauniques au Québec, la Commission insistait sur la nécessité d'établir un véritable dialogue entre le gouvernement, la population et les Amérindiens sur cette question, afin que ces derniers ne deviennent pas les boucs émissaires dans la gestion des ressources fauniques.

Au-delà du conflit immédiat entourant la pêche au saumon sur la rivière Restigouche, la Commission rappelait en ces termes sa position de base sur les droits des Autochtones:

"Le développement du Québec doit se faire dans le cadre de négociations qui sachent respecter les choix légitimes que les Autochtones, en tant que peuples, jugent pertinents et qu'ainsi, l'égalité des chances entre les parties soit équitablement rétablie.

La Commission croit qu'en matière de "droit aborigènes", ou "droits territoriaux" et de "droits indiens", il est tout à fait inadéquat d'enfermer les discussions dans le carcan juridique du droit du colonisateur. Une telle approche est insatisfaisante et à la limite fortement préjudiciable à l'égard d'une population en situation de faiblesse. Les Amérindiens ont des droits. L'imprécision de leur formulation en termes juridiques n'affecte en rien la certitude de leur existence.

Il est trop facile d'affirmer, comme le suggèrent certains, que les Amérindiens sont tout simplement des citoyens comme les autres, qu'ils jouissent des mêmes droits et donc qu'ils doivent être soumis exactement aux mêmes lois que tous les autres citoyens.

Alors que les droits collectifs et l'avenir collectif d'une population sont en cause, la seule véritable issue au conflit demeure la

négociation entre partenaires qui se respectent."

Depuis le conflit de Restigouche, des négociations ont eu lieu, des ententes ont été conclues avec certains groupes d'Amérindiens, mais le dossier n'est pas pour autant fermé.

La Commission s'est employée par la suite à faire valoir son point de vue auprès des conseils de bande, des associations vouées à l'exploitation et à la conservation de la faune, des journalistes de la presse spécialisée, etc., en soulignant partout la nécessité de concilier la conservation de la faune et le respect des droits des Autochtones.

6. Le harcèlement sexuel: nouvelles avenues de solution

Le phénomène du harcèlement sexuel existe depuis toujours, particulièrement à l'égard des femmes, lesquelles, jusqu'à récemment, vivaient le plus souvent ce problème dans l'isolement et le silence.

Ce silence a toutefois commencé à se briser et la Commission, avec d'autres groupes et organismes, n'a pas été étrangère à cette évolution. En mai 1981, pour répondre à des demandes d'éclaircissements de plus en plus fréquentes, elle rendait public un avis où elle précisait sa position sur ces pratiques. Elle rappelait que ce type de harcèlement est une forme de discrimination fondée sur le sexe et que ses pouvoirs d'enquête lui permettent de recevoir les plaintes à ce sujet.

Il en est résulté, pour la Commission, un accroissement considérable de demandes d'enquête dans ce domaine, qui sont passées de sept en 1980, à 52 en 1981 et 54 en 1982. C'est le secteur du travail qui est le plus touché, mais de telles pratiques existent aussi

dans le secteur de l'éducation et dans les services ordinairement offerts au public.

Parallèlement, l'avis de la Commission a été adressé à plusieurs centaines de groupes, organismes et individus et des rencontres d'information ont été organisées pour des groupes de professionnels, gens d'affaires, journalistes, recherchistes, groupes de travailleuses, etc. Un texte intitulé "Le point sur le dossier harcèlement sexuel à la Commission des droits de la personne" a également été diffusé dans les médias en décembre 1981.

Ailleurs, des syndicats et des centrales syndicales ont réalisé des études sur l'ampleur du phénomène et ont mis sur pied des mécanismes de support pour les femmes victimes de harcèlement sexuel. Des conventions collectives comportent maintenant des clauses spécifiques à ce sujet. Plusieurs employeurs ont élaboré des politiques détaillées contre le harcèlement sexuel, affirmant du même coup leur volonté de ne pas tolérer de telles pratiques. Des groupes de femmes ont organisé des campagnes d'opinion sur le sujet et appuient des femmes qui désirent utiliser les recours légaux disponibles. Bref, la lutte contre le harcèlement sexuel, surtout dans le domaine du travail, paraît bien amorcée.

Un énorme travail d'information et de sensibilisation demeure toutefois nécessaire, notamment auprès des travailleuses non-syndiquées et de leurs employeurs, ainsi qu'auprès de l'ensemble de la population. Il s'agit non seulement de dénoncer les pratiques de harcèlement sexuel, mais aussi de promouvoir, de façon plus générale, de nouveaux modèles de relations entre hommes et femmes, fondés sur l'égalité, sur le respect, et non sur la domination.

La modification apportée par la *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne* et interdisant de "harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10" (article 10.1)

est venue clarifier pour tous l'existence d'un recours face à des pratiques que le législateur a reconnu comme abusives. Ce nouvel article vise bien sûr le harcèlement sexuel, mais aussi le harcèlement d'une personne en raison de sa race, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa religion, de ses convictions politiques, etc.

7. La discrimination fondée sur les antécédents judiciaires

Depuis son entrée en fonction, la Commission reçoit les plaintes des personnes qui sont victimes d'exclusions à cause de leurs antécédents judiciaires. Elle considère qu'il s'agit d'une forme de discrimination fondée sur la condition sociale, à moins d'exceptions qui seraient couvertes par l'article 20 de la Charte.

L'exclusion subie par les personnes ayant eu des démêlés avec la justice, qu'il s'agisse d'une arrestation, d'une accusation ou d'une condamnation à une amende ou à une peine d'emprisonnement, est le plus souvent le résultat d'un préjugé social. Ce préjugé séculaire constitue une sanction sociale qui s'ajoute à la sanction pénale. Il a pour effet de consacrer de façon quasi-permanente la perte du statut de membre à part entière de la société, perte de statut qui devrait se limiter à la seule période d'incarcération.

Ce phénomène de rejet semble passablement répandu, particulièrement dans le domaine du travail. En 1981, la Commission a ouvert 32 dossiers d'enquête à ce chapitre, et 31 en 1982.

La Commission a fait valoir sa position à ce sujet au cours de nombreuses rencontres d'information s'adressant à des employeurs et à des syndicats, ainsi qu'auprès des journalistes intéressés par cette question. En outre, une étude portant sur "Les antécédents

judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la Justice" a été réalisée par le Service de la recherche, et adressée en 1981 au ministre de la Justice. Cette étude a ensuite été publiée dans la série des "Cahiers" de la Commission et diffusée à quelques centaines d'exemplaires aux personnes, groupes et organismes intéressés. Le lancement de ce cahier n° 4, en juin 1982, a permis de regrouper les journalistes et les représentants d'une douzaine d'organismes préoccupés par le sort des ex-détenus.

La position de la Commission dans ce domaine demeurait toutefois particulièrement difficile à défendre, tant à cause de la persistance de préjugés profondément enracinés dans la population, qu'en raison de l'évolution de la jurisprudence dans ce domaine. Trois dossiers de ce type ont donné lieu à des poursuites judiciaires et chaque fois, indépendamment des faits et des circonstances propres à chaque dossier, les tribunaux ont rejeté l'interprétation de la Commission à l'effet d'inclure les antécédents judiciaires dans la notion de condition sociale.

C'est dans ce contexte que la Commission a demandé au législateur, en novembre 1982, de modifier le Projet de loi n° 86 et d'y inclure une précision spécifiant que "l'expression condition sociale doit s'interpréter comme incluant notamment le fait d'avoir des antécédents judiciaires".

Le gouvernement n'a pas retenu cette proposition comme telle, mais il a introduit dans la Charte un nouvel article qui se lit comme suit:

> *"18.1 — Nul ne peut congédier, refuser d'embaucher ou autrement pénaliser dans le cadre de son emploi une personne du seul fait qu'elle a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction pénale ou criminelle, si cette infraction n'a aucun lien avec l'emploi ou si cette personne en a obtenu le pardon."*

Cette disposition, qui entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, ne s'applique qu'au domaine du travail. Pour ce secteur où les exclusions fondées sur les antécédents judiciaires sont particulièrement fréquentes, l'existence d'un recours explicitement formulé dans la Charte fournira aux personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation de meilleures possibilités de faire valoir leurs droits. On peut aussi s'attendre à un accroissement considérable des demandes d'enquête présentées à la Commission des droits de la personne pour corriger ce genre de situations.

En revanche, les personnes ayant des antécédents judiciaires et qui souhaitent obtenir un permis de chauffeur de taxi ou d'agent de sécurité, ou encore qui veulent devenir policier ou détenir un permis de vente d'alcool, par exemple, devront patienter. De nombreuses exclusions persistent en effet dans des lois et des règlements et le gouvernement n'a pas encore donné suite aux recommandations de la Commission en cette matière.

8. Les tensions raciales dans l'industrie du taxi à Montréal

Au cours des dernières années, la Commission a pu constater un accroissement marqué des tensions raciales dans l'industrie du taxi de la région métropolitaine. Des plaintes individuelles, pourtant peu nombreuses, ont d'abord fait état de pratiques qui défavorisaient les Noirs travaillant pour certaines compagnies: répartition discriminatoire des courses en refusant d'assigner certaines courses à des chauffeurs noirs à la demande de clients, diffusion de ces refus d'assignation sur les ondes radio, etc.

En avril 1981, une intervention prise en charge par le secteur de la coopération a permis à la Commission d'obtenir la signature d'un protocole d'entente entre un groupe de chauffeurs d'origine

haïtienne et une compagnie de taxi. Celle-ci s'engageait en substance à prendre des mesures concrètes pour assurer l'application des dispositions de la Charte en matière de discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale.

Par la suite, au cours de l'été 1982, la Commission fut saisie d'une plainte alléguant qu'une vingtaine de chauffeurs haïtiens travaillant au sein d'une autre compagnie se seraient vu refuser le renouvellement de leur contrat.

Cette situation, qui s'ajoutait aux autres plaintes déposées antérieurement, contribua à mettre en lumière le caractère inadéquat des enquêtes effectuées cas par cas dans ce secteur et la nécessité d'aborder les tensions raciales dans l'industrie du taxi suivant une approche plus globale.

C'est dans ce contexte que la Commission a annoncé sa décision de tenir une enquête publique et globale sur les allégations de discrimination raciale dans l'industrie du taxi de la région de Montréal. Cette enquête, que la Commission a entrepris de sa propre initiative, doit porter non seulement sur des événements précis et des situations individuelles, mais également sur les aspects institutionnels de la discrimination.

Au cours de l'automne 1982, la Commission a d'abord constitué un comité d'enquête de trois membres, dont deux commissaires, Me Nicole Trudeau-Bérard, vice-présidente de la Commission, et M. Vaughan Dowie, et une troisième personne désignée par la Commission, Me J.-Nicol Henry, ancien commissaire.

Le Comité d'enquête a ensuite constitué une équipe de collaborateurs, établi les règles de procédure qui régissent cette enquête et tenu des audiences à huis clos.

Il a dû également procéder à l'examen des textes de lois et règlements qui régissent ce secteur d'emploi et identifier les rôles respectifs des divers paliers de gouvernement, ainsi que les compétences respectives des divers organismes publics dans l'application de ces règlements. De même, le Comité a mené une étude préalable des statuts qui régissent les associations de service et des ligues de propriétaires, de leur fonctionnement et de leur structure.

Les audiences publiques de l'enquête ont débuté le 12 janvier 1983.

ANNEXE

LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Chapitre C-12

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule.

Considérant que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

Considérant que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

Considérant que le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

Considérant que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

Considérant qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

PARTIE I

LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droit à la vie.

Personnalité juridique.

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité physique et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

1975, c. 6, a. 1.

Droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril.

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales.

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité.

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée.

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

1975, c. 6, a. 5.

Jouissance paisible des biens.

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 6.

Demeure inviolable.

7. La demeure est inviolable.

1975, c. 6, a. 7.

Respect de la propriété privée.

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.

1975, c. 6, a. 8.

Secret professionnel.

Divulgation de renseignements confidentiels.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Discrimination interdite.

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, l'état civil, la religion, les convictions

politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale ou le fait qu'elle est une personne handicapée ou qu'elle utilise quelque moyen pour pallier son handicap.

Motif de discrimination.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112.

Publicité discriminatoire interdite

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.

1975, c. 6, a. 11.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.

1975, c. 6, a. 12.

Clause interdite.

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité.

Une telle clause est réputée sans effet.

1975, c. 6, a. 13.

Bail d'une chambre dans local d'habitation.

14. L'interdiction visée dans les articles 12 et 13 ne s'applique pas au locateur d'une chambre située dans un local d'habitation, si le locateur ou sa famille réside dans le local, ne loue qu'une seule chambre et n'annonce pas celle-ci, en vue de la louer, par avis ou par tout autre moyen public de sollicitation.

1975, c. 6, a. 14.

Lieux publics accessibles à tous.

15. Nul ne peut, par discrimination, empêcher autrui d'avoir accès aux moyens de transport ou aux lieux publics, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs, terrains de camping et de caravaning, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.

1975, c. 6, a. 15.

Non-discrimination dans l'embauche.

16. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'embauche, l'apprentissage, la durée de la période de probation, la formation professionnelle, la promotion, la mutation, le déplacement, la mise à

pied, la suspension, le renvoi ou les conditions de travail d'une personne ainsi que dans l'établissement de catégories ou de classifications d'emploi.

1975, c. 6, a. 16.

Discrimination par association d'employeurs ou de salariés interdite.

17. Nul ne peut exercer de discrimination dans l'admission, la jouissance d'avantages, la suspension ou l'expulsion d'une personne d'une association d'employeurs ou de salariés ou de toute corporation professionnelle ou association de personnes exerçant une même occupation.

1975, c. 6, a. 17.

Discrimination par bureau de placement interdite.

18. Un bureau de placement ne peut exercer de discrimination dans la réception, la classification ou le traitement d'une demande d'emploi ou dans un acte visant à soumettre une demande à un employeur éventuel.

1975, c. 6, a. 18.

Égalité de traitement pour travail équivalent.

19. Tout employeur doit, sans discrimination, accorder un traitement ou un salaire égal aux membres de son personnel qui accomplissent un travail équivalent au même endroit.

Différence basée sur expérience non discriminatoire.

Il n'y a pas de discrimination si une différence de traitement ou de salaire est fondée sur l'expérience, l'ancienneté, la durée du service, l'évaluation au mérite, la quantité de production ou le temps supplémentaire, si ces critères sont communs à tous les membres du personnel.

1975, c. 6, a. 19.

Distinction fondée sur aptitudes non discriminatoire.

20. Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire.

1975, c. 6, a. 20.

CHAPITRE II
DROITS POLITIQUES

Petition à l'Assemblee.

21. Toute personne a droit d'adresser des petitions a l'Assemblee nationale pour le redressement de griefs.

1975, c. 6, a. 21.

Droit de voter et d'être candidat.

22. Toute personne légalement habilitée et qualifiée a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.

1975, c. 6, a. 22.

CHAPITRE III

DROITS JUDICIAIRES

Audition impartiale par tribunal indépendant.

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos.

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Huis clos.

En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.

1975, c. 6, a. 23.

Motifs de privation de liberté.

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

1975, c. 6, a. 24.

Traitement de personne arrêtée.

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.

1975, c. 6, a. 25.

Régime carcéral distinct.

26. Toute personne détenue dans un établissement de détention a droit d'être soumise à un régime distinct approprié à son sexe, son âge et sa condition physique ou mentale.

1975, c. 6, a. 26.

Séparation des détenus attendant l'issue de leur procès.

27. Toute personne détenue dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès a droit d'être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine.

1975, c. 6, a. 27.

Information sur motifs d'arrestation.

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.

1975, c. 6, a. 28.

Droit de prévenir les proches.

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir aux services d'un avocat.

1975, c. 6, a. 29.

Droit d'être conduit devant tribunal.

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal competent.

1975, c. 6, a. 30.

Liberté sur engagement.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

1975, c. 6, a. 31.

Habeas corpus.

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.

1975, c. 6, a. 32.

Présomption d'innnocence.

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.

1975, c. 6, a. 33.

Assistance d'avocat.

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.

1975, c. 6, a. 34.

Defense pleine et entière.

35. Tout accusé a droit a une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.

1975, c. 6, a. 35.

Interprète.

36. Tout accusé a droit d'être assisté gratuitement d'un interprete s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience.

1975, c. 6, a. 36.

Non-rétroactivité des lois.

37. Nul accusé ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

1975, c. 6, a. 37.

Protection de la loi.

38. Aucun témoignage ne peut servir à incriminer son auteur si le témoin a requis du tribunal la protection de la loi, sauf le cas de parjure.

1975, c. 6, a. 38.

CHAPITRE IV

DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Protection de l'enfant.

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.

1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

Instruction publique gratuite.

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

1975, c. 6, a. 40.

Enseignement religieux ou moral.

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.

1975, c. 6, a. 41.

Institutions d'enseignement privées.

42. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements d'enseignement privés, pourvu que ces établissements se conforment aux normes prescrites ou approuvées en vertu de la loi.

1975, c. 6, a. 42.

Vie culturelle des minorités.

43. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe.

1975, c. 6, a. 43.

Droit à l'information.

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.

1975, c. 6, a. 44.

Assistance financière.

45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent.

1975, c. 6, a. 45.

Conditions de travail.

16. Toute personne qui travaille a droit, conformément à la loi, à des conditions de travail justes et raisonnables et qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

1975, c. 6, a. 46; 1979, c. 63, a. 275.

Égalité des époux.

17. Les époux ont, dans le mariage, les mêmes droits, obligations et responsabilités.

Direction conjointe de la famille.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et l'éducation de leurs enfants communs.

1975, c. 6, a. 47.

Protection des personnes âgées.

18. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

Protection de la famille.

Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

1975, c. 6, a. 48; 1978, c. 7, a. 113.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET INTERPRÉTATIVES

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit.

19. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

Dommages exemplaires.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.

1975, c. 6, a. 49.

Droit non supprimé.

20. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.

1975, c. 6, a. 50.

Portée de disposition non augmentée.

21. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.

1975, c. 6, a. 51.

Articles prévalant sur lois postérieures.

22. Les articles 9 à 38 prévalent sur toute disposition d'une loi

postérieure qui leur serait contraire, à moins que cette loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52.

Doute d'interprétation.

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.

1975, c. 6, a. 53.

Couronne liée.

54. La Charte lie la Couronne.

1975, c. 6, a. 54.

Matières visées.

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

1975, c. 6, a. 55.

«tribunal»

56. 1. Dans les articles 9, 23, 30, 31, 34 et 38, le mot «tribunal» inclut un coroner, un commissaire-enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires.

«traitement» et «salaire»

2. Dans l'article 19, les mots «traitement» et «salaire» incluent les compensations ou avantages à valeur pécuniaire se rapportant à l'emploi.

«loi»

3. Dans la Charte, le mot «loi» inclut un règlement, un décret, une ordonnance ou un arrêté en conseil adoptés sous l'autorité d'une loi.

1975, c. 6, a. 56.

PARTIE II

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

CHAPITRE I

CONSTITUTION

Organisme constitué.

57. Un organisme, ci-après appelé «La Commission», est constitué sous le nom de la «Commission des droits de la personne».

1975, c. 6, a. 57.

Composition et nomination.

58. La Commission est composée d'au moins sept membres, dont le président et le vice-président. Ils sont nommés par l'Assemblée

nationale sur la proposition du premier ministre, pour un mandat n'excédant pas dix ans.

Approbation. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.

1975, c. 6, a. 58.

Traitement. **59.** Le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun des membres de la Commission.

Aucune réduction. Le traitement et la durée du mandat, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

1975, c. 6, a. 59.

Nomination des fonctionnaires. **60.** Les fonctionnaires et employés requis pour l'application de la présente Charte sont nommés par la Commission; leur nombre est déterminé par le gouvernement qui établit les barèmes suivant lesquels ils sont rémunérés ainsi que leurs conditions de travail; ils peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur recommandation de la Commission.

1975, c. 6, a. 60.

Serments. **61.** Les membres de la Commission doivent, avant d'entrer en fonction, prêter devant le Président de l'Assemblée nationale les serments ou les affirmations solennelles prévus par les annexes A et B.

1975, c. 6, a. 61.

Fonctions continuées. **62.** Les membres de la Commission restent en fonction jusqu'à leur remplacement.

Affaires continuées. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

1975, c. 6, a. 62.

Siège. **63.** La Commission a son siège dans la ville de Québec ou dans celle de Montréal selon que le décide le gouvernement par un arrêté qui entre en vigueur sur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Bureau. La Commission a aussi un bureau dans la ville visée au premier alinéa dans laquelle elle n'a pas son siège.

Autres bureaux. Elle peut aussi ouvrir des bureaux à tout endroit du Québec.

1975, c. 6, a. 63.

Reglements de regie interne.

64. La Commission peut faire des reglements pour sa régie interne.

Entree en vigueur.

Ces reglements entrent en vigueur, apres leur approbation par le gouvernement, lors de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou a toute autre date qui y est indiquee.

1975, c. 6, a. 64.

Seances.

65. La Commission peut tenir ses seances à tout endroit du Québec.

1975, c. 6, a. 65.

CHAPITRE II

FONCTIONS

Pouvoirs et devoirs de la Commission.

66. La Commission doit promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes contenus dans la présente Charte, exercer les pouvoirs et exécuter les devoirs prescrits par la présente Charte.

1975, c. 6, a. 66.

Pouvoirs et devoirs de la Commission.

67. La Commission doit notamment:

a) recevoir les plaintes et faire enquête dans les matières qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 69;

b) établir un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente Charte;

c) diriger et encourager les recherches et publications sur les libertés et droits fondamentaux;

d) procéder à l'analyse des lois du Québec antérieures à la présente Charte et qui lui seraient contraires et faire au gouvernement les recommandations appropriées;

e) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et libertés de la personne, les étudier et faire au gouvernement les recommandations appropriées; et

f) coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et des libertés de la personne.

1975, c. 6, a. 67.

Rapport annuel.

68. La Commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au Président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations.

Depôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en

session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

Publication. Ce rapport est publié et distribué par l'Editeur officiel du Québec de la façon indiquée par arrêté du gouvernement.

1975, c. 6, a. 68.

Demande d'enquête par personne. **69.** Toute personne qui a raison de croire qu'elle est ou a été victime d'une atteinte à un droit reconnu aux articles 10 à 19 ou au premier alinéa de l'article 48 peut adresser, par écrit, une demande d'enquête à la Commission.

Demande d'enquête. Tout groupe de personnes peut, de la même manière et aux mêmes conditions, faire une demande d'enquête.

1975, c. 6, a. 69.

Demande d'enquête par organisme. **70.** Tout organisme voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes, qui a raison de croire que s'est commise une atteinte à un droit visé dans l'article 69, peut également, par écrit, faire une demande d'enquête au nom d'autrui, pourvu que la personne au nom de qui elle est faite y ait consenti par écrit.

Consentement non requis. Toutefois, si la demande est faite pour le compte d'une personne visée dans l'article 48, tel organisme peut agir sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de cette personne.

1975, c. 6, a. 70.

Identité non dévoilée. **71.** La personne qui fait une demande d'enquête peut requérir de la Commission que son identité ne soit pas dévoilée pendant l'enquête.

Accueil de la requête. La Commission accueille cette requête en autant qu'elle soit compatible avec l'intérêt public et les exigences de la procédure.

Application de l'article. Le présent article s'applique aussi à la personne pour qui une demande d'enquête est faite en vertu de l'article 70.

1975, c. 6, a. 71.

Assistance. **72.** La Commission et les membres de son personnel doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne ou tout groupe de personnes qui la requiert.

1975, c. 6, a. 72.

Enquête par la Commission. **73.** La Commission peut faire enquête de sa propre initiative.

1975, c. 6, a. 73.

Faits allégués.

74. La Commission fait enquête sur les faits allégués dans la demande ou dévoilés au cours de l'enquête.

1975, c. 6, a. 74.

Enquête par personne autorisée.

75. La Commission peut, par écrit, autoriser une personne autre qu'un membre de son personnel à faire une enquête et à lui faire un rapport.

1975, c. 6, a. 75.

Refus d'enquêter.

76. La Commission doit refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle constate qu'elle n'a pas compétence en vertu de la présente loi.

1975, c. 6, a. 76.

Refus d'enquêter.

77. La Commission peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle estime que le requérant n'a pas un intérêt suffisant, que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

1975, c. 6, a. 77.

Dossier transmis par Protecteur du citoyen.

78. Le Protecteur du citoyen qui reçoit une plainte relevant de la compétence de la Commission transmet le dossier à cette dernière, laquelle en est saisie de plein droit.

1975, c. 6, a. 78.

Avis au requérant.

79. La Commission, lorsqu'elle refuse de faire ou de poursuivre une enquête ou lorsque, après enquête, elle constate que la plainte n'est pas fondée, doit en aviser le requérant et lui en donner les motifs.

Autres recours.

Elle peut aussi lui indiquer les autres recours qui pourraient être exercés, s'il en est.

1975, c. 6, a. 79.

Pouvoirs de commissaires.

80. Les membres de la Commission et de son personnel de même que la personne désignée conformément à l'article 75 sont investis, aux fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37).

1975, c. 6, a. 80.

Règlement de différend.

81. La Commission doit tenter d'amener les parties à régler leur différend. Si un reglement intervient, les termes doivent en-être constatés dans un écrit.

1975, c. 6, a. 81.

Résultat de l'enquête aux parties.

82. Si la Commission est incapable de conduire les parties au règlement de leur différend, elle transmet aux parties le résultat de son enquête.

Recommandations.

Elle peut recommander la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte ou le paiement d'une indemnité, dans un délai qu'elle fixe.

1975, c. 6, a. 82.

Demande d'injonction.

83. Lorsque la recommandation prévue par l'article 82 n'a pas été, à la satisfaction de la Commission, suivie dans le délai fixé, la Commission peut, avec le consentement écrit de la victime, s'adresser au tribunal en vue d'obtenir une injonction contre la personne en défaut.

Réclamation d'indemnité.

Elle peut aussi, avec le même consentement, s'adresser au tribunal pour réclamer, en faveur de la victime, l'indemnité dont elle avait recommandé le paiement.

Audition de demande sans consentement.

Si la recommandation profite à une personne pour qui une enquête a été demandé sans son consentement en vertu du deuxième alinéa de l'article 70, le tribunal doit, malgré le Code de procédure civile et si les circonstances l'exigent dans l'intérêt de cette personne, accepter d'entendre la demande sans le consentement de celle-ci.

1975, c. 6, a. 83.

Recours personnel de la victime.

84. La victime peut, si elle le préfère, exercer personnellement les recours prévus par l'article 83 et la Commission, dans ce cas, doit lui permettre de prendre connaissance de son dossier.

1975, c. 6, a. 84.

Rapport d'infraction.

85. La Commission doit faire rapport au procureur général de tout fait qu'elle estime susceptible de constituer une infraction prévue par l'article 87.

1975, c. 6, a. 85.

Immunité.

86. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de la Commission en vertu de la présente Charte, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

1975, c. 6, a. 86.

PARTIE III

LES DISPOSITIONS FINALES

Infractions et peines.

87. Commet une infraction:

a) quiconque contrevient aux articles 10 à 19;

b) tout membre de la Commission ou de son personnel ou toute personne désignée suivant l'article 75 qui révèle, sans y être dûment autorisé, toute matière dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions;

c) quiconque tente d'entraver ou entrave la Commission, les membres de son personnel ou la personne désignée suivant l'article 75, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en particulier, dans la conduite d'une enquête;

d) quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne, un groupe de personnes ou un organisme qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête ou qui a rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission;

e) quiconque tente d'exercer ou exerce des représailles contre une personne pour qui une enquête a été demandée sans son consentement en vertu du deuxième alinéa de l'article 70.

1975, c. 6, a. 87.

Officier de corporation, réputé partie à l'infraction.

88. Si une corporation commet une infraction prévue par l'article 87, tout officier, administrateur, employé ou agent de cette corporation qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

1975, c. 6, a. 88.

Poursuites.

89. Les poursuites sont prises suivant la Loi sur les poursuites sommaires (chapitre P-15) et la partie II de ladite loi s'y applique.

1975, c. 6, a. 89.

Motifs d'application de certains articles aux régimes de retraite.

90. Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurance de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.

1975, c. 6, a. 97; 1976, c. 5, a. 1.

Application de la loi

91. Le ministre de la Justice est charge de l'application de la présente Charte.

1975, c. 6, a. 99.

ANNEXE A

SERMENT OU AFFIRMATION D'OFFICE

(Article 51)

Je, A.B., jure (*ou* affirme solennellement) que je serai loyal et porterai vraie allégeance à l'autorité consitituée et que je remplirai les devoirs de ma charge de ..... avec honnêteté et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou considération quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, dans le but de favoriser l'achat ou l'échange de quoi que ce soit par ou avec le gouvernement, à part de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi ou par un arrêté du gouvernement. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

1975, c. 6, annexe A.

ANNEXE B

SERMENT OU AFFIRMATION DE DISCRÉTION

(Article 61)

Je, A. B., jure (*ou* affirme solennellement) de plus que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. (*Dans le cas d'une prestation de serment, ajouter:* « Ainsi Dieu me soit en aide. »). »

1975, c. 6, annexe B.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 6 des lois annuelles de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 90, 95, 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-12 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1982

MISES À JOUR TOUCHANT CE CHAPITRE:
1er JUIN 1979
31 DÉCEMBRE 1981

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1975	LOIS REFONDUES, 1977	
Chapitre 6	**Chapitre C-12**	
CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE	
ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
Préambule	Préambule	
1 - 89	1 - 89	
90 - 95		Omis
96		Modification intégrée au c. C-25, a. 308
97	90	
98		Omis
99	91	
100		Omis
Annexes A - B	Annexes A - B	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (ex. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc.), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

Adresses des bureaux de la Commission
des droits de la personne du Québec

360, rue Saint-Jacques
Mezzanine
Montréal, Qué. H2Y 1P5
Tél. : (514) 873-5146

1279, boulevard Charest ouest
7e étage
Québec, Qué. G1N 4K7
Tél. : (418) 643-1872

De partout ailleurs au Québec
on peut communiquer sans frais
en composant **1-800-361-6477**